

NOM

NO

08021-8

C.A.E. 6763 NO.CDNV. 80218
AFFIL. 2 NB.EMPL. 2
EMP.CDUV. 0 ET.GEODG. 94300 20
PERS.VIS. 4 NO.ACC. Q22563004
DATE ENR.841203

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08021-8

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 225563-04
Signature	34-03-02	Reception	84-09-20	Durée	Du 83-02-05	Au 85-02-04
Nombre de salariés régis par la convention collective						2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs en communications, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada Local 594 1650, rue Thierry La Salle, Qc H8N 2K4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Camco Inc. 5781, rue Notre-Dame Est Montréal, Qc H1N 2C6 Att: M. Pierre Jasmin
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>6763 (8)</u> Affiliation <u>FTQ (7)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

ETABLISSEMENT VISE: 645 Boul. Talbot, Chicoutimi, G7H 6A4

Veillez prendre note que le nom de l'association est maintenant: Syndicat des travailleurs en communication, électronique, électricité, techniciens et salariés du Canada, CTC, section 594.

Ancien nom: La Compagnie Canadienne d'appareils ménagers
Q21853-4

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>J. Tremblay</i>	84-09-27

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE LA COMPAGNIE

CAMCO INC

645, BOULEVARD TALBOT
CHICOUTIMI, QUÉBEC
G7H 6A4

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE

C.T.C.

ET SA SECTION LOCALE N° 594

5 FÉVRIER 1983 AU 4 FÉVRIER 1985

*Copie conforme
à l'original
P.J.*

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
	EXPOSÉ DES PARTIES.....	1
	OBJECTIF GÉNÉRAL.....	1
1	RECONNAISSANCE.....	2
2	DISCRIMINATION ET CONTRAINTE.....	2
3	CONDITIONS DE TRAVAIL, SÉCURITÉ ET SANTÉ	3
4	RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES.....	4
5	DROITS DE LA DIRECTION.....	5
6	HEURES DE TRAVAIL.....	6
7	HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	7
8	RÉMUNÉRATION.....	9
9	VACANCES PAYÉES.....	11
10	CONGÉS PAYÉS.....	14
11	RÈGLES DE SERVICE.....	17
12	RÉDUCTION ET AUGMENTATION DU PERSONNEL..	21
13	PROCÉDURE POUR L'AFFICHAGE DES POSTES OUVERTS.....	31
14	DISCIPLINE.....	34
15	PROCÉDURE DES GRIEFS.....	35
16	ARBITRAGE.....	38
17	CAS DE RENVOI.....	41
18	REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT ET DE LA COMPAGNIE.....	42
19	GRÈVES ET LOCK-OUT.....	43
20	AVIS DU SYNDICAT.....	44
21	LÉGISLATION.....	44
22	RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT.....	44
23	CONVOCATION COMME JURÉ.....	45
24	ABSENCE À CAUSE DE DÉCÈS DANS LA FAMILLE	45
25	MODIFICATION.....	46
26	LOI 126.....	47
27	EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL.....	47
28	TERMINAISON.....	55
	LETTRES D'ENTENTE.....	56

CONVENTION COLLECTIVE

EXPOSE DES PARTIES

CONVENTION CONCLUE CE DEUXIÈME JOUR DE FÉVRIER 1983 ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO INC, ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 594.

LORSQUE APPARAÎT DANS CETTE CONVENTION LE TERME "COMPAGNIE", IL SIGNIFIE LA COMPAGNIE CAMCO INC; LE TERME "SYNDICAT" SIGNIFIE LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET LA SECTION LOCALE N° 594; ET LE TERME "EMPLOYÉ" SIGNIFIE LES EMPLOYÉS INCLUS DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

OBJECTIF GENERAL

LE BUT DE CETTE CONVENTION EST, DANS L'INTÉRÊT RÉCIPROQUE DE LA COMPAGNIE ET DE SES EMPLOYÉS, D'ÉTABLIR DES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ORDONNÉES SUR LES HEURES DE TRAVAIL, LES SALAIRES ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMPAGNIE ET SES EMPLOYÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT, AFIN D'ASSURER DANS LES LIMITES DÉFINIES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION, LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE EN VERTU DES PROCÉDÉS QUI FACILITERONT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS, L'ÉCONOMIE DES OPÉRATIONS, LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION, LA PROPRIÉTÉ DES LIEUX DE TRAVAIL ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE

1.01

LA COMPAGNIE RECONNAÎT LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C., ET SA SECTION LOCALE N° 594 DE SON ENTREPRISE COMME ÉTANT L'UNIQUE AGENT NÉGOCIATEUR COLLECTIF POUR "TOUS LES EMPLOYÉS DE BUREAU, DE DÉPARTEMENT DE SERVICE SALARIÉS AU SENS DU CODE DU TRAVAIL".

1.02

LES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE EXCLUS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION NE FERONT PAS LE TRAVAIL NORMALEMENT ACCOMPLI PAR LES EMPLOYÉS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION QUI RÉSULTE DANS LA MISE À PIED DES EMPLOYÉS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

ARTICLE 2

DISCRIMINATION ET CONTRAINTE

2.01

CETTE CONVENTION S'APPLIQUE À TOUS LES EMPLOYÉS SANS DISCRIMINATION.

2.02

LA COMPAGNIE CONSENT À CE QUE SES SURVEILLANTS ET SES AUTRES REPRÉSENTANTS NE PRATIQUENT AUCUNE DISCRIMINATION OU N'USENT D'INTIMIDATION ENVERS LES EMPLOYÉS À CAUSE DE LEUR STATUT DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DU SYNDICAT.

ARTICLE 3

CONDITIONS DE TRAVAIL, SECURITE ET SANTE

3.01

C'EST LA RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE FOURNIR À SES EMPLOYÉS DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE STANDARD ÉLEVÉ, ET DE S'EFFORCER CONSTAMMENT DE PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET LES RISQUES À LA SANTÉ. LE SYNDICAT COLLABORERA AVEC LA COMPAGNIE POUR MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL ET COOPÉRERA EN ASSURANT LE RESPECT DE TOUTES LES RÈGLES DE SÉCURITÉ. LES EMPLOYÉS ONT LA RESPONSABILITÉ D'EFFECTUER LEUR TRAVAIL D'UNE FAÇON SÉCURITAIRE ET DE COLLABORER AU MAINTIEN DES STANDARDS SÉCURITAIRES ET DES BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL.

3.02

LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT S'ACCORDENT POUR UNIR LEURS EFFORTS ET MAINTENIR DES STANDARDS ÉLEVÉS DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DE PROPRIÉTÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT AFIN DE PRÉVENIR LES BLESSURES ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

3.03

LA COMPAGNIE PRENDRA DES MESURES NÉCESSAIRES POUR SAUVEGARDER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS, EN FOURNISSANT DES SYSTÈMES ADÉQUATS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION, DE L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE APPROPRIÉ.

3.04

LORSQU'UN EMPLOYÉ A DES PRESTATIONS APPROUVÉES DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL QUI LUI REVIENNENT ET QU'IL SUBIT DES DÉLAIS À LES RECEVOIR, LA COMPAGNIE EST PRÊTE, SUR DEMANDE D'UN TEL EMPLOYÉ, À LUI FAIRE DES AVANCES D'ARGENT JUSQU'À CE QU'IL REÇOIVE DES PRESTATIONS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. CES AVANCES MONÉTAIRES SERONT REMBOURSÉES À LA COMPAGNIE SUR RÉCEPTION DES SOMMES D'ARGENT DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

ARTICLE 4

RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES

4.01

LA COMPAGNIE POURVOIERA AU PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS SYNDICALES RÉGULIÈRES (TEL QUE DÉCLARÉ OFFICIELLEMENT PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE PAR LE SYNDICAT) SUR LA PAIE D'UN EMPLOYÉ TEL QU'EXIGÉ PAR L'ARTICLE 47 DU CODE DU TRAVAIL (L.R.Q., CHAPITRE C-27). LA COMPAGNIE EFFECTUERA CES RETENUES DE LA PAIE DE L'EMPLOYÉ ET FERA PARVENIR AU SECRÉTAIRE TRÉSORIER DE LA SECTION UN CHÈQUE MENSUEL POUR LE MONTANT RETENU LE MOIS PRÉCÉDENT, PAYABLE À L'ORDRE DE LA SECTION.

A) SUJET ET CONFORMÉMENT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, LA COMPAGNIE DÉDUIRA LES RETENUES SYNDICALES HEBDOMADAIRES DE LA PAIE PRÉPARÉE CHAQUE SEMAINE DES EMPLOYÉS CONCERNÉS. SI UN EMPLOYÉ NE REÇOIT PAS DE PAIE UNE SEMAINE, AUCUNE DÉDUCTION NE SERA FAITE POUR PAYER LES COTISATIONS QUI N'AURAIENT PAS ÉTÉ AINSI RETENUES.

B) LISTE DES CONTRIBUTIONS SYNDICALES PAYÉES: LE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ-PERSONNEL REMETTRA MENSUELLEMENT AU SYNDICAT, SECTION LOCALE, LA LISTE DES CONTRIBUTIONS PAYÉES ET UNE LISTE DES EMPLOYÉS QUI N'ONT PAS REÇU DE PAIE POUR CAUSE D'ABSENCE.

4.02

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE LE SYNDICAT NE TIENDRA PAS LA COMPAGNIE RESPONSABLE DE TOUTE RÉCLAMATION QUI POURRAIT LUI ÊTRE FAITE PAR UN EMPLOYÉ AU SUJET DE SOMMES RETENUES SUR LES SALAIRES, TEL QUE PRÉVU CI-DESSUS.

ARTICLE 5

DROITS DE LA DIRECTION

L'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE ET LA DIRECTION DES EMPLOYÉS CONTINUERONT À REPRÉSENTER LES DROITS EXCLUSIFS DE LA COMPAGNIE. LA COMPAGNIE CONVIENT À CE QUE CES FONCTIONS NE SOIENT PAS EXERCÉES DE FAÇON À ENTRER EN CONFLIT AVEC LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

ARTICLE 6

HEURES DE TRAVAIL

6.01

LA SEMAINE NORMALE SERA DE QUARANTE (40) HEURES, ET LA JOURNÉE NORMALE SERA DE HUIT (8) HEURES, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT. LA SEMAINE POURRA EN PLUS SE RÉPARTIR DU MARDI AU SAMEDI INCLUSIVEMENT.

6.02

LA COMPAGNIE NE GARANTIT PAS DE FOURNIR DU TRAVAIL POUR LES HEURES NORMALES OU TOUTE AUTRE HEURE. NÉANMOINS, LA COMPAGNIE DEVRA CONFÉRER AVEC LE SYNDICAT AVANT DE FAIRE TOUT CHANGEMENT HORAIRE.

6.03

LA COMPAGNIE DEVRA AFFICHER LES HEURES AUXQUELLES COMMENCERONT ET SE TERMINERONT LES ÉQUIPES ET DEVRA VOIR À CE QUE DE TELS AVIS SOIENT TENUS À JOUR.

6.04

UN EMPLOYÉ AYANT CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE PEUT RECEVOIR JUSQU'À SON PLEIN SALAIRE SELON LES MODALITÉS INDIQUÉES CI-DESSOUS:

RAISON

LIMITE

MALADIE

UN MAXIMUM DE VINGT (20)
JOURS DANS UNE PÉRIODE DE
DOUZE (12) MOIS.*

AFFAIRES PERSONNELLES

UN MAXIMUM DE CINQ (5)
JOURS DANS UNE PÉRIODE DE
DOUZE (12) MOIS.

* LA PÉRIODE EN QUESTION EST LA PÉRIODE DE DOUZE
(12) MOIS QUI PRÉCÉDERAIT IMMÉDIATEMENT LA
DERNIÈRE JOURNÉE DE TRAVAIL.

LA RÉMUNÉRATION POUR LES ABSENCES POUR AFFAIRES
PERSONNELLES EST SUJETTE À L'APPROBATION DU SUPÉRIEUR
IMMÉDIAT DE L'EMPLOYÉ.

ARTICLE 7

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

7.01

LA POLITIQUE DE LA COMPAGNIE EST DE MAINTENIR LES
HEURES SUPPLÉMENTAIRES AU MINIMUM. BIEN QUE LE
SYNDICAT NE CONSIDÈRE PAS LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE
DÉSIRABLE, LE SYNDICAT CONVIENT À CE QU'IL SOIT DU
RESSORT DE LA COMPAGNIE DE DÉCIDER QUAND LE TRAVAIL
SUPPLÉMENTAIRE EST NÉCESSAIRE ET D'INSTITUER LES
HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES.

LA COMPAGNIE PEUT EXEMPTER TOUT EMPLOYÉ DU TRAVAIL
SUPPLÉMENTAIRE QUI LUI EST ASSIGNÉ POURVU QUE
D'AUTRES EMPLOYÉS QUALIFIÉS SOIENT DISPONIBLES,
CAPABLES ET CONSENTANTS À EFFECTUER LE TRAVAIL.

LA COMPAGNIE CONSENT, SAUF DANS LES CAS D'URGENCE, À DONNER VINGT-QUATRE (24) HEURES D'AVIS LORSQU'IL SERA NÉCESSAIRE DE FAIRE TRAVAILLER AU-DELÀ DES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL.

LA POLITIQUE DE LA COMPAGNIE PRÉVOIT QU'UN MONTANT ANORMAL D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES NE SERA PAS TRAVAILLÉ (EXCEPTÉ DANS LES CAS D'URGENCE).

7.02

UNE RÉMUNÉRATION AU TAUX DE MAJORATION DE 50% (TEMPS ET DEMI) SERA PAYÉ COMME SUIT:

A) POUR TOUT TRAVAIL EXÉCUTÉ AU-DELÀ DES HUIT (8) HEURES D'UNE JOURNÉE OUVRABLE DU LUNDI AU VENDREDI OU DU MARDI AU SAMEDI À COMPTER DE L'HEURE À LAQUELLE COMMENCENT LES HEURES RÉGULIÈRES DE L'EMPLOYÉ ET, POUR LES HEURES TRAVAILLÉES LORS D'UN CONGÉ PAYÉ.

TOUT TRAVAIL EXÉCUTÉ LE SAMEDI POUR CEUX AYANT UNE SEMAINE NORMALE DU LUNDI AU VENDREDI, OU DU LUNDI POUR CEUX AYANT UNE SEMAINE NORMALE DU MARDI AU SAMEDI ET POUR LES HEURES TRAVAILLÉES LORS D'UN CONGÉ PAYÉ.

B) AUX EMPLOYÉS APPELÉS AU TRAVAIL POUR LES HEURES TRAVAILLÉES AVANT LES HEURES RÉGULIÈRES, SANS TENIR COMPTE DU NOMBRE D'HEURES QU'ILS AURONT TRAVAILLÉES AU COURS DE LA JOURNÉE. IL EST CONVENU QUE CETTE STIPULATION EST APPLICABLE AU CAS OÙ, S'IL EN ÉTAIT AUTREMENT, L'EMPLOYÉ SERAIT PAYÉ À SON TAUX RÉGULIER.

7.03

UNE RÉMUNÉRATION AU TAUX DE MAJORATION DE 100% (TEMPS DOUBLE) SERA PAYÉE POUR TOUT TRAVAIL DU DIMANCHE, POUR TOUT TEMPS TRAVAILLÉ AU-DELÀ DE DOUZE (12) HEURES, DANS TOUTE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES, À COMPTER DE L'HEURE À LAQUELLE COMMENCE L'ÉQUIPE RÉGULIÈRE DE L'EMPLOYÉ.

7.04

IL EST CONVENU QUE LES PRIMES POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES NE CUMULERONT PAS.

ARTICLE 8

REMUNERATION

8.01

LA POLITIQUE DE LA COMPAGNIE EST DE PAYER DES TAUX DE SALAIRES ÉGAUX OU PLUS ÉLEVÉS QUE LA MOYENNE DES TAUX PAYÉS DANS LA LOCALITÉ POUR LES TRAVAUX DE NATURE COMPARABLE.

8.02

LES ÉCHELLES DES ÉCARTS DE SALAIRES QUI SERONT EN VIGUEUR SUIVANT LA SIGNATURE DE CETTE CONVENTION RESTERONT EN VIGUEUR POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION, TEL QUE PRÉVU À LA SECTION 8.04 DE CET ARTICLE.

UNE COPIE DE CETTE CONVENTION SERA DONNÉE À TOUS LES EMPLOYÉS.

8.03

LE RENDEMENT D'UN EMPLOYÉ SERA RÉVISÉ DEUX (2) FOIS PAR ANNÉE, SOIT À TOUTES LES PÉRIODES DE SIX (6) MOIS APRÈS LA DATE DE SON EMBAUCHAGE, JUSQU'À CE QU'IL ATTEIGNE LE TAUX MAXIMUM DE SA CLASSIFICATION. LES EMPLOYÉS ET LE SYNDICAT SERONT AVISÉS DES RÉSULTATS DE CES RÉVISIONS EN DEDANS DE DEUX (2) SEMAINES. TOUTE AUGMENTATION RÉSULTANT DE CES RÉVISIONS SERA EN VIGUEUR AU COURS DE CETTE PÉRIODE. LE RENDEMENT D'UN EMPLOYÉ PAYÉ AU TAUX MAXIMUM DE SA CLASSIFICATION SERA RÉVISÉ UNE (1) FOIS PAR ANNÉE. LES EMPLOYÉS NON SATISFAITS DES RÉSULTATS DES RÉVISIONS POURRONT SOUMETTRE UN GRIEF SUR LA QUESTION.

8.04

LA COMPAGNIE ÉTABLIRA DES TAUX DE SALAIRE POUR TOUTES LES CLASSIFICATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES, ET AVISERA LE SYNDICAT, PAR ÉCRIT, DE CES CLASSIFICATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES. TOUTE PLAINTÉ RÉSULTANT D'UN CHANGEMENT DU CONTENU D'UNE TÂCHE DANS UNE CLASSIFICATION OU DU TAUX DE SALAIRE ÉTABLI POUR UNE NOUVELLE CLASSIFICATION POURRA ÊTRE SOUMISE EN CONFORMITÉ AVEC LA PROCÉDURE DES GRIEFS PRÉVUE À L'ARTICLE 15.

8.05

UN EMPLOYÉ MUTÉ TEMPORAIREMENT À UN GRADE SUPÉRIEUR SERA RÉMUNÉRÉ À UN TAUX À L'INTÉRIEUR DE L'ÉCHELLE DE SALAIRE DE LA TÂCHE. UNE MAJORATION DE SALAIRE SERA ACCORDÉE EN TENANT COMPTE DES QUALIFICATIONS DE L'EMPLOYÉ.

ARTICLE 9

VACANCES PAYEES

9.01

LES EMPLOYÉS AURONT DROIT À DES VACANCES PAYÉES D'APRÈS L'ÉCHELLE SUIVANTE:

<u>ANNÉES DE CRÉDITS DE SERVICE</u>	<u>VACANCES</u>
1 AN	2 SEMAINES
5 ANS	3 SEMAINES
12 ANS	4 SEMAINES
23 ANS	5 SEMAINES
30 ANS	6 SEMAINES

LORSQUE LES CRÉDITS DE SERVICE D'UN EMPLOYÉ NE SE TOTALISENT PAS À CEUX ÉNONCÉS À L'ÉCHELLE CI-DESSUS AU 30 JUIN DE L'ANNÉE, MAIS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE, PAR ACCUMULATION DES CRÉDITS DE SERVICE, L'EMPLOYÉ SERA ADMISSIBLE AUX VACANCES ADDITIONNELLES LORSQU'IL AURA ACCUMULÉ LES CRÉDITS DE SERVICE NÉCESSAIRES.

LORSQUE DE TELLES VACANCES ADDITIONNELLES SONT PRISES AVANT LA DATE D'ADMISSIBILITÉ, LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION ADDITIONNELLE NE SERA FAIT QUE LORSQUE LES CRÉDITS DE SERVICE NÉCESSAIRES AURONT ÉTÉ ACCUMULÉS.

9.02

À L'EXCEPTION DES EMPLOYÉS RÉGIS PAR 9.05 DE CET ARTICLE, LA PAIE DE VACANCES SERA CALCULÉE EN PROPORTION DES CRÉDITS DE SERVICE ACCUMULÉS EN DATE DU 30 JUIN DURANT L'ANNÉE DE VACANCES QUI PRÉCÈDE IMMÉDIATEMENT.

LA PAIE DE VACANCES SERA PROPORTIONNELLE AUX CRÉDITS DE SERVICE MULTIPLIÉS PAR LE NOMBRE DE SEMAINES APPROPRIÉ TEL QUE DÉCRIT À LA SECTION 9.01 CI-DESSUS, MULTIPLIÉ PAR LE SALAIRE NORMAL DE L'EMPLOYÉ.

LA PAIE DE VACANCES PEUT ÊTRE RETIRÉE À L'AVANCE LE JOUR DE LA PAIE QUI PRÉCÈDE LE COMMENCEMENT DES VACANCES D'UN EMPLOYÉ.

9.03

IL N'EST PAS PERMIS DE DIFFÉRER LES VACANCES D'UNE ANNÉE À UNE AUTRE ET IL N'EST PAS PERMIS D'OMETTRE LES VACANCES ET D'EN RETIRER LA PAIE,

9.04

SI AU COURS DES VACANCES D'UN EMPLOYÉ UN DES CONGÉS SPÉCIFIÉS À L'ARTICLE 10 TOMBE UN JOUR NORMAL DE TRAVAIL, CETTE JOURNÉE NE SERA PAS CONSIDÉRÉE COMME FAISANT PARTIE DES VACANCES DE CET EMPLOYÉ QUI RECEVRA UNE JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE DE VACANCES PAYÉES.

9.05

UN EMPLOYÉ ABSENT POUR UNE COURTE DURÉE POUR CAUSE DE MALADIE, OU POUR UNE MISE À PIED DE QUINZE (15) JOURS OU MOINS, OU POUR UNE ABSENCE PERSONNELLE APPROUVÉE, OU ABSENT POUR CONGÉ SANS SOLDE, PEUT AVEC L'APPROBATION DU GÉRANT DU DÉPARTEMENT OU DE SON REPRÉSENTANT, UTILISER LE SURPLUS DE VACANCES AUQUEL IL A DROIT QUI EXCÈDE DEUX (2) SEMAINES AUX ENDROITS OÙ IL N'Y A PAS DE FERMETURE ANNUELLE COMME JOURS DE VACANCES. CE TEMPS NE PEUT ÊTRE PAYÉ EN UNITÉ DE MOINS D'UN JOUR.

9.06

A) UN EMPLOYÉ AYANT MOINS DE DOUZE (12) MOIS DE CRÉDITS DE SERVICE AU 30 JUIN RECEVRA UNE ALLOCATION DE VACANCES ÉGALE À QUATRE (4%) POUR CENT DE SON SALAIRE À PARTIR DE LA DATE DE SON EMBAUCHAGE JUSQU'À CETTE DATE.

B) LES EMPLOYÉS MIS À PIED INDÉFINIMENT RECEVRONT AU MOMENT DE LA MISE À PIED UNE ALLOCATION DE VACANCES CALCULÉE AU PRORATA À PARTIR DE LA DATE DE LEUR EMBAUCHAGE OU À PARTIR DU 30 JUIN DE L'ANNÉE CIVILE AU COURS DE LAQUELLE ILS ONT REÇU LEUR DERNIÈRE ALLOCATION DE VACANCES, SELON CELLE DE CES DEUX DATES QUI SERA LA PLUS RAPPROCHÉE.

9.07

UN EMPLOYÉ À L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE DEPUIS TROIS (3) MOIS OU MOINS, ET DONT L'EMPLOI EST TERMINÉ PAR LA COMPAGNIE, RECEVRA UNE ALLOCATION DE VACANCES ÉGALE À QUATRE (4%) POUR CENT DE SON SALAIRE DEPUIS LA DATE DE SON EMBAUCHAGE JUSQU'À LA DATE OÙ SON EMPLOI EST TERMINÉ, MOINS TOUTE ALLOCATION DE VACANCES QU'IL AURAIT DÉJÀ REÇUE.

ARTICLE 10

CONGES PAYES

10.01

LA COMPAGNIE RECONNAÎTRA LES CONGÉS SUIVANTS:

JOUR DE L'AN	FÊTE DU TRAVAIL
2 JANVIER	JOUR DE L'ACTION DE GRÂCES
LUNDI DE PÂQUES	NOEL
FÊTE DE DOLLARD	26 DÉCEMBRE
LA SAINT-JEAN-BAPTISTE	UNE JOURNÉE DE CONGÉ
JOUR DU CANADA	MOBILE

ET VERSERA AUX EMPLOYÉS ADMISSIBLES UNE (1) JOURNÉE DE SALAIRE POUR CHACUN DES CONGÉS NON TRAVAILLÉS. UN EMPLOYÉ EST ADMISSIBLE AU PAIEMENT DU CONGÉ S'IL REMPLIT CHACUNE DES CONDITIONS SUIVANTES:

- A) UN EMPLOYÉ AYANT UN (1) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE.
- B) UN EMPLOYÉ QUI AURA TRAVAILLÉ LE DERNIER JOUR OUVRABLE PRÉCÉDANT LE CONGÉ OU LE JOUR OUVRABLE SUIVANT LE CONGÉ. CETTE CONDITION N'EMPÊCHERA PAS LE PAIEMENT DU CONGÉ À:
 - I) UN EMPLOYÉ ABSENT DE SON TRAVAIL POUR CAUSE DE MALADIE NON PROFESSIONNELLE PROUVÉE, PAS PLUS DE TROIS (3) MOIS AVANT LA SEMAINE OÙ TOMBE LE CONGÉ ET QUI TRAVAILLE LE JOUR OUVRABLE SUIVANT LE CONGÉ; OU

II) UN EMPLOYÉ ABSENT DE SON TRAVAIL À CAUSE D'UNE MISE À PIED CONTINUELLE DE DEUX (2) SEMAINES OU MOINS IMMÉDIATEMENT AVANT LA SEMAINE OÙ TOMBE LE CONGÉ; OU

III) UN EMPLOYÉ AYANT TRAVAILLÉ POUR LA COMPAGNIE DANS LES QUATORZE (14) JOURS PRÉCÉDANT LE CONGÉ ET QUI EST ABSENT L'UN OU LES DEUX JOURS OUVRABLES SPÉCIFIÉS À CAUSE DE MALADIE PERSONNELLE PROUVÉE, MALADIE CRITIQUE DANS LA FAMILLE, DÉCÈS DE L'UN DES MEMBRES DE SA FAMILLE IMMÉDIATE, FONCTION DE JURÉ, TÉMOIN ASSIGNÉ, MISE À PIED, AFFAIRES DE SYNDICAT, ABSENCE AUTORISÉE AU PRÉALABLE, OU POUR DES RAISONS HORS DE L'AUTORITÉ DE L'EMPLOYÉ, QUI SONT JUGÉES VALABLES PAR LA DIRECTION.

10.02

AUX FINS DE CET ARTICLE, LORSQUE L'UN DES CONGÉS MENTIONNÉS CI-DESSUS TOMBE UN SAMEDI, LE VENDREDI PRÉCÉDENT SERA CONSIDÉRÉ COMME CONGÉ ET LORSQUE LE CONGÉ TOMBE UN DIMANCHE, LE LUNDI SUIVANT SERA CONSIDÉRÉ COMME CONGÉ. CECI EST SUBORDONNÉ À TOUTE DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE CONCERNANT L'OBSERVATION DU CONGÉ EN QUESTION.

10.03

UNE JOURNÉE COMPLÈTE DE CONGÉ SERA LA PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES QUI SUIV LE COMMENCEMENT DE L'ÉQUIPE RÉGULIÈRE DURANT LAQUELLE L'EMPLOYÉ AURAIT NORMALEMENT TRAVAILLÉ. UN EMPLOYÉ AYANT DROIT AU JOUR DE CONGÉ SERA PAYÉ POUR LE NOMBRE D'HEURES DURANT LESQUELLES IL AURAIT NORMALEMENT TRAVAILLÉ AU COURS DE SA PREMIÈRE ÉQUIPE RÉGULIÈRE DANS CETTE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES.

10.04

AUX FINS DU PRÉSENT ARTICLE, LORSQUE PAR ORDONNANCE CIVIQUE, UN AUTRE JOUR SERA PROCLAMÉ COMME DEVANT ÊTRE OBSERVÉ AU LIEU D'UN DES CONGÉS PAYÉS SUSMENTIONNÉS, LA COMPAGNIE POURRA RECONNAÎTRE CET AUTRE JOUR COMME LE CONGÉ PAYÉ.

10.05

LE JOUR DE L'HÉRITAGE SERA AJOUTÉ AUX CONGÉS PAYÉS ÉNONCÉS À LA SECTION 10.01 DE CET ARTICLE, S'IL EST LÉGIFÉRÉ PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL OU FÉDÉRAL DURANT LE TERME DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

SI LE JOUR DE L'HÉRITAGE N'EST PAS AINSI LÉGIFÉRÉ, UN JOUR ADDITIONNEL À ÊTRE FIXÉ LOCALEMENT SERA RECONNU. SI SUBSÉQUEMMENT LE JOUR DE L'HÉRITAGE EST LÉGIFÉRÉ, CE JOUR ADDITIONNEL SERA OBSERVÉ COMME LE JOUR DE L'HÉRITAGE.

10.06

EN PLUS, MAIS SUJET AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 10.01 UN EMPLOYÉ SALARIÉ ADMISSIBLE QUI TRAVAILLE DURANT UN DES CONGÉS MENTIONNÉS CI-DESSUS SERA PAYÉ POUR LE TEMPS TRAVAILLÉ D'APRÈS LES DISPOSITIONS DE LA SECTION 7.02 DE L'ARTICLE 7 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

10.07

LA PAIE D'UNE JOURNÉE PRÉVUE POUR LES JOURNÉES COMPLÈTES DE CONGÉS MENTIONNÉES CI-DESSUS, SERA CALCULÉE EN DIVISANT PAR CINQ (5) LE SALAIRE HEBDOMADAIRE COURANT DE L'EMPLOYÉ ET, EN AUCUN CAS LE PAIEMENT N'EXCÉDERA HUIT (8) HEURES.

ARTICLE 11

REGLES DE SERVICE

11.01 DÉFINITION

SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE, LES "CRÉDITS DE SERVICE" DÉSIGNENT LES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES PÉRIODES DURANT LESQUELLES UN EMPLOYÉ EST EFFECTIVEMENT AU TRAVAIL POUR LA COMPAGNIE ET POUR LES PÉRIODES D'ABSENCE POUR LESQUELLES UN CRÉDIT EST ACCORDÉ.

11.02

LE DOSSIER DE SERVICE DE CHAQUE EMPLOYÉ MIS À PIED ET RÉEMBAUCHÉ APRÈS UNE MISE À PIED SERA RÉVISÉ PAR LA COMPAGNIE LORS DE SON RÉEMBAUCHAGE ET, DANS CHAQUE CAS, L'EMPLOYÉ SERA AVISÉ DE L'ÉTAT DES CRÉDITS DE SERVICE QU'IL POURRAIT AVOIR.

11.03

LES CRÉDITS DE SERVICE DÉJÀ ACCUMULÉS SERONT PERDUS LORSQU'UN EMPLOYÉ:

- A) QUITTE LA COMPAGNIE VOLONTAIREMENT OU EST RENVOYÉ.
- B) EST ABSENT DE SON TRAVAIL PLUS DE DEUX (2) SEMAINES CONSÉCUTIVES SANS DONNER UNE EXPLICATION SATISFAISANTE.
- C) EST ABSENT DE SON TRAVAIL PENDANT UNE PÉRIODE CONTINUE DE PLUS D'UN (1) AN, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, SAUF AVEC UNE PERMISSION D'ABSENCE ACCORDÉE AU PRÉALABLE, PAR LA COMPAGNIE OU POUR UN ACCIDENT DE TRAVAIL RÉGI PAR LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CF. SECTION 11.06).

D) EST ABSENT DE SON TRAVAIL À CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT PERSONNEL ET NON PROFESSIONNEL ET N'EN AVISE PAS LA COMPAGNIE TOUS LES MOIS, EN MENTIONNANT LA DATE PROBABLE DE SON RETOUR AU TRAVAIL. LA COMPAGNIE POURRA EXIGER DES PREUVES MÉDICALES SATISFAISANTES DANS LES CAS DE MALADIES QUI DURENT PLUS DE DEUX (2) SEMAINES.

LES CAS DE MALADIE COMPRENNENT AUSSI LA GROSSESSE LORSQUE AVANT DE S'ABSENTER DE SON TRAVAIL, L'EMPLOYÉE INTÉRESSÉE AVISERA DE SON ÉTAT SON SURVEILLANT IMMÉDIAT OU LE BUREAU DU PERSONNEL. EN CAS DE GROSSESSE, LA NOTIFICATION MENSUELLE MENTIONNÉE CI-DESSUS SERA ABANDONNÉE SI ELLE RETOURNE AU TRAVAIL DANS LES HUIT (8) SEMAINES SUIVANT L'ACCOUCHEMENT. SI L'EMPLOYÉE EST INCAPABLE DE RETOURNER AU TRAVAIL, ELLE DEVRA, AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE HUIT (8) SEMAINES ACCORDÉES, EN AVISER LA COMPAGNIE, FOURNIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ATTESTANT SON INCAPACITÉ PHYSIQUE DE RETOURNER AU TRAVAIL À LA FIN DE LADITE PÉRIODE DE HUIT (8) SEMAINES EN MENTIONNANT LA DATE PROBABLE DE SON RETOUR.

E) EST AVISÉ, EN DEÇA D'UN (1) AN À PARTIR DE LA DATE DE SA MISE À PIED, QU'IL PEUT RETOURNER AU TRAVAIL, ET NE RETOURNE PAS EN DEÇA DE DIX (10) JOURS, OU, N'ÉTANT PAS RETOURNÉ EN DEÇA DE DIX (10) JOURS NE DONNE PAS UNE EXPLICATION SATISFAISANTE POUR LA COMPAGNIE EN DEÇA DES VINGT (20) JOURS SUIVANTS.

F) EST ABSENT DE SON TRAVAIL, SANS EXPLICATION SATISFAISANTE, AU-DELÀ DE LA DURÉE DE TOUTE PERMISSION D'ABSENCE QUI LUI A ÉTÉ ACCORDÉE PAR LA COMPAGNIE.

11.04

LORS DE SON RÉEMBAUCHAGE, UNE PERSONNE QUI A PERDU SES CRÉDITS DE SERVICE, SERA CONSIDÉRÉE COMME UN NOUVEL EMPLOYÉ ET ELLE NE RECEVRA AUCUN CRÉDIT DE SERVICE POUR LA PÉRIODE PRÉCÉDANT LA DATE DE SON RÉEMBAUCHAGE, À MOINS QUE SES CRÉDITS DE SERVICE NE SOIENT RESTAURÉS EN PARTIE OU AU COMPLET SELON LES CONDITIONS SUIVANTES:

A) LORS DE SON RÉEMBAUCHAGE, LA COMPAGNIE RÉVISERA SON DOSSIER DE SERVICE ET TIENDRA COMPTE DES CAS OÙ ELLE AURAIT PERDU SES CRÉDITS ANTÉRIEURS EN VERTU DE LA SECTION 11.03 C) CI-DESSUS MENTIONNÉE, PAR SUITE D'ABSENCE DE SON TRAVAIL POUR UNE PÉRIODE CONTINUE DE PLUS D'UN (1) AN, À CAUSE DE:

I) MISE À PIED À CAUSE DE MANQUE DE TRAVAIL

ET/OU

II) MALADIE OU ACCIDENT PERSONNEL ET NON PROFESSIONNEL

B) SI LA PÉRIODE TOTALE D'ABSENCE N'EXCÈDE PAS LES CRÉDITS DE SERVICE QUE L'EMPLOYÉ POSSÉDAIT AU MOMENT OÙ COMMENÇAIT L'ABSENCE, OU CINQ (5) ANS, SELON CELLE DE CES PÉRIODES QUI SERA LA PLUS COURTE, SES CRÉDITS DE SERVICE ANTÉRIEURS SERONT ALORS AUTOMATIQUEMENT RESTAURÉS APRÈS RÉVISION.

11.05

SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 11.06 DU PRÉSENT ARTICLE, UN EMPLOYÉ RECEVRA DES CRÉDITS DE SERVICE POUR LES PÉRIODES DURANT LESQUELLES IL SERA EFFECTIVEMENT AU TRAVAIL ET POUR LES ABSENCES PRÉVUES CI-APRÈS:

- A) LES EMPLOYÉS POSSÉDANT DES CRÉDITS DE SERVICE D'UN TOTAL DE MOINS DE TROIS (3) MOIS RECEVRONT UN CRÉDIT POUR TOUTE ABSENCE D'UNE (1) SEMAINE OU MOINS, MAIS S'ILS SONT ABSENTS PLUS D'UNE (1) SEMAINE, ILS NE RECEVRONT AUCUN CRÉDIT POUR LA PÉRIODE COMPLÈTE DE LEUR ABSENCE.
- B) LES EMPLOYÉS POSSÉDANT DES CRÉDITS DE SERVICE DE TROIS (3) MOIS OU PLUS MAIS MOINS DE CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES, RECEVRONT UN CRÉDIT POUR TOUTE ABSENCE DE DEUX (2) SEMAINES CONSÉCUTIVES OU MOINS, MAIS S'ILS SONT ABSENTS PLUS DE DEUX (2) SEMAINES, ILS NE RECEVRONT AUCUN CRÉDIT POUR LA PÉRIODE COMPLÈTE DE LEUR ABSENCE.
- C) LES EMPLOYÉS POSSÉDANT DES CRÉDITS DE SERVICE D'UN TOTAL DE CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES OU PLUS ET,
- I) SI UNE PERMISSION D'ABSENCE LEUR EST ACCORDÉE PAR LA COMPAGNIE, ILS RECEVRONT UN CRÉDIT POUR LES DEUX (2) PREMIÈRES SEMAINES DE L'ABSENCE. LORSQUE L'ABSENCE EXCÈDE DEUX (2) SEMAINES, LE SURPLUS NE SERA PAS CRÉDITÉ À LEUR SERVICE.
 - II) S'ILS SONT ABSENTS À CAUSE DE MALADIE OU DE MANQUE DE TRAVAIL, ILS RECEVRONT À LEUR RETOUR AU TRAVAIL, UN CRÉDIT POUR DE TELLES ABSENCES D'UNE DURÉE DE DOUZE (12) MOIS OU MOINS. LORSQUE L'ABSENCE EXCÈDE DOUZE (12) MOIS, LE SURPLUS NE SERA PAS CRÉDITÉ À LEUR SERVICE.

11.06

À SON RETOUR AU TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, UN EMPLOYÉ RECEVRA DES CRÉDITS DE SERVICE POUR LA PÉRIODE ENTIÈRE DURANT LAQUELLE IL A ÉTÉ INCAPABLE DE TRAVAILLER À CAUSE DE L'ACCIDENT ET A RETIRÉ DES COMPENSATIONS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

LORSQU'UN EMPLOYÉ CESSE DE RECEVOIR DES COMPENSATIONS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET SE PRÉSENTE AU BUREAU D'EMPLOI, PRÊT À TRAVAILLER, ET QUE LA COMPAGNIE EST INCAPABLE DE LE PLACER IMMÉDIATEMENT, L'EMPLOYÉ RECEVRA DES CRÉDITS DE SERVICE EN VERTU DE LA SECTION 11.05 A), B), OU C) DU PRÉSENT ARTICLE, LAQUELLE DES CLAUSES SERA APPLICABLE.

ARTICLE 12

REDUCTION ET AUGMENTATION DU PERSONNEL

12.01

UN EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ À L'ESSAI JUSQU'À CE QU'IL AIT ACCUMULÉ TROIS (3) MOIS DE CRÉDITS DE SERVICE DANS LA COMPAGNIE ET SON ANCIENNETÉ COMPTERA ALORS À PARTIR DES TROIS (3) MOIS PRÉCÉDANT LA DATE D'ACQUISITION DE TELS CRÉDITS DE SERVICE.

12.02

DES LISTES D'ANCIENNETÉ DÉMONTRANT LES CRÉDITS DE SERVICE DE TOUS LES EMPLOYÉS AVEC ANCIENNETÉ ÉTABLIE, SERONT AFFICHÉES DANS DES ENDROITS BIEN EN VUE. LES

LISTES D'ANCIENNETÉ SERONT BASÉES SUR LES CRÉDITS DE SERVICE DANS LA COMPAGNIE. CES LISTES SERONT RÉVISÉES DEUX (2) FOIS PAR ANNÉE ET DES COPIES EN SERONT DONNÉES À LA SECTION LOCALE DU SYNDICAT VERS LE 15 MARS ET LE 15 SEPTEMBRE.

12.03

LA COMPAGNIE CONVIENT QUE DANS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE, IL EST GÉNÉRALEMENT SOUHAITABLE DE GARDER LES EMPLOYÉS AYANT LES CRÉDITS DE SERVICE LES PLUS ÉLEVÉS DE PRÉFÉRENCE AUX EMPLOYÉS DONT LES CRÉDITS DE SERVICE SONT PLUS COURTS, ET LE SYNDICAT RECONNAÎT QUE LA COMPAGNIE DOIT POUVOIR GARDER UN PERSONNEL CAPABLE DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU TRAVAIL.

12.04

- A) LORS DE LA RÉDUCTION D'EMPLOYÉS AVEC ANCIENNETÉ ÉTABLIE DANS UNE CLASSIFICATION SOUS L'AUTORITÉ D'UN SURVEILLANT IMMÉDIAT, LES EMPLOYÉS AYANT LES CRÉDITS LES PLUS COURTS SERONT LES PREMIERS À EN ÊTRE RETIRÉS, POURVU QUE LES EMPLOYÉS QUI RESTENT SOIENT CAPABLES DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU TRAVAIL.

- B) UN EMPLOYÉ QUI A DEUX (2) ANS OU PLUS D'ANCIENNETÉ ET QUI EST RETIRÉ DE SA CLASSIFICATION À CAUSE DE MANQUE DE TRAVAIL POURRA DÉPLACER UN EMPLOYÉ AYANT MOINS DE CRÉDITS DE SERVICE DANS UNE CLASSIFICATION AYANT UN TAUX MAXIMUM ÉGAL OU INFÉRIEUR À CELUI DE SA CLASSIFICATION ET POUR LAQUELLE ON S'ATTEND QU'IL POURRA RÉPONDRE DE FAÇON SATISFAISANTE AUX EXIGENCES DU TRAVAIL DANS LES DÉLAIS DE FAMILIARISATION PRÉVUS EN LUI DONNANT UN ENTRAÎNEMENT NORMALEMENT FOURNI À CET

ENDROIT POUVANT ALLER JUSQU'À DIX (10) JOURS
OUVRABLES. À DÉFAUT DE FAIRE UN TEL CHOIX IL
EXERCERA ALORS SON ANCIENNETÉ SELON LES
DISPOSITIONS DE LA SECTION 12.05

12.05

UN EMPLOYÉ AVEC ANCIENNETÉ ÉTABLIE QUI EST RETIRÉ DE
SA CLASSIFICATION SOUS L'AUTORITÉ D'UN SURVEILLANT
IMMÉDIAT À CAUSE D'UNE RÉDUCTION DE PERSONNEL POURRA
EXERCER SES DROITS D'ANCIENNETÉ EN SE FAISANT MUTER À
N'IMPORTE QUEL TRAVAIL DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION
QU'IL PEUT ACCOMPLIR DE FAÇON SATISFAISANTE DANS LES
DÉLAIS DE FAMILIARISATION PRÉVUS DANS LA LETTRE
D'ENTENTE N° 11 ET CECI EN OCCUPANT LA TÂCHE DE
L'EMPLOYÉ AYANT LES PLUS COURTS CRÉDITS DE SERVICE
QUI ACCOMPLIT UNE TELLE TÂCHE, DANS LA CLASSIFICATION
OÙ CETTE TÂCHE EST INCLUSE.

IL EST CONVENU QUE POUR POUVOIR ÊTRE MUTÉ COMME PRÉVU
DANS CETTE SECTION, LA CONDITION PREMIÈRE SERA QU'IL
EXISTE UNE ÉVIDENCE RAISONNABLE QUE L'EMPLOYÉ POURRA
SATISFAIRE AUX EXIGENCES MINIMALES DE RENDEMENT
MENTIONNÉES PLUS HAUT DANS CETTE SECTION. UNE TELLE
ÉVIDENCE COMPRENDRA QU'AUPARAVANT, AU COURS DE SON
EMPLOI DANS LA COMPAGNIE, L'EMPLOYÉ A SATISFAIT AUX
EXIGENCES D'UN TRAVAIL DE GENRE IDENTIQUE OU
ANALOGUE, ET POURRA RÉUTILISER SUFFISAMMENT DE SON
HABILETÉ ET DE SON EXPÉRIENCE, OU À DÉFAUT DE CECI,
L'ÉVIDENCE RECONNUE PAR LA COMPAGNIE, D'AVOIR AINSI
ACCOMPLI UN TEL TRAVAIL AILLEURS. UN EMPLOYÉ QUI SE
FAIT MUTER À UNE TÂCHE EN VERTU DE CETTE SECTION
BÉNÉFICIERA DE SURVEILLANCE ET DE RENSEIGNEMENTS
SUSCEPTIBLES DE LUI FOURNIR LES PARTICULARITÉS DU
TRAVAIL ET UNE OCCASION RAISONNABLE DE SATISFAIRE AUX
EXIGENCES DE RENDEMENT PRÉVUES PAR CETTE SECTION.

BIEN QUE CETTE SURVEILLANCE ET CES RENSEIGNEMENTS N'IMPLIQUENT PAS L'ENTRAÎNEMENT AU TRAVAIL, ILS IMPLIQUENT QU'ON METTRA L'EMPLOYÉ AU COURANT DE PARTICULARITÉS DU TRAVAIL. SI L'EMPLOYÉ AU COURS DE SON TRAVAIL CONSIDÈRE QU'IL A BESOIN D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE, IL DEVRAIT AVISER LE SURVEILLANT OU SON REPRÉSENTANT DE FAÇON À CE QUE CE MANQUE D'INFORMATION NE L'EMPÊCHE PAS DE SE QUALIFIER POUR UN TRAVAIL POUR LEQUEL IL POSSÈDE L'HABILITÉ ET L'EXPÉRIENCE NÉCESSAIRE POUR SE QUALIFIER

ÉTABLISSEMENT DES TAUX:

LORSQU'UN EMPLOYÉ EST RETIRÉ DU TRAVAIL RÉGULIER À CAUSE D'UNE RÉDUCTION DES EFFECTIFS ET DÉPLACE UN AUTRE EMPLOYÉ, IL DEVRA POSSÉDER LES QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES ET, À LA FIN DE LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION INDICUÉE, IL DEVRA S'ACQUITTER DE SA TÂCHE D'UNE FAÇON SATISFAISANTE.

- I) UN EMPLOYÉ QUI EN DÉPLACE UN AUTRE RECEVRA AU MOMENT DU CHANGEMENT UN TAUX DE SALAIRE EN DEÇA DE L'ÉCART DE SALAIRE INDIQUÉ POUR SON NOUVEL EMPLOI. TOUTEFOIS, IL NE SERA PAS PAYÉ MOINS QUE LE TAUX DE SON NOUVEAU GRADE CORRESPONDANT AU TAUX PROGRESSIF INFÉRIEUR LE PLUS PRÈS DU SALAIRE QU'IL RECEVAIT.

- II) PENDANT ET À LA FIN DE LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION INDICUÉE, LE RENDEMENT AU TRAVAIL DE L'EMPLOYÉ SERA RÉVISÉ PAR SON SUPÉRIEUR IMMÉDIAT ET LES RÉSULTATS SERONT COMMUNIQUÉS À L'EMPLOYÉ. LA REVUE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION SERA PRÉPARÉE PAR ÉCRIT.

III) SI LE RENDEMENT DE L'EMPLOYÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION EST JUGÉ ENTIÈREMENT SATISFAISANT SOUS TOUS LES RAPPORTS LE TAUX SERA ÉLEVÉ AU MAXIMUM DE L'ÉCART SALARIAL.

IV) SI LE RENDEMENT DE L'EMPLOYÉ EST JUGÉ ACCEPTABLE, UN TAUX DE SALAIRE RELATIF AU RENDEMENT DEVRAIT ÊTRE PAYÉ ET L'EMPLOYÉ AVISÉ DE CE QUI EST ATTENDU DE LUI POUR MÉRITER LE TAUX MAXIMUM DE SON GRADE.

V) SI L'EMPLOYÉ EST JUGÉ AVOIR FAIT DES PROGRÈS INSATISFAISANTS ET QUE SON RENDEMENT EST INACCEPTABLE EN TANT QU'EMPLOYÉ ATTITRÉ À CETTE POSITION, ALORS UN TEL EMPLOYÉ DEVRAIT ÊTRE RETIRÉ DE CE TRAVAIL À LA FIN DE LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION OU PLUS TÔT SI C'EST ÉVIDENT QUE CET EMPLOYÉ NE SATISFERA PAS AUX EXIGENCES DU GRADE. TOUS CES CAS DEVRONT ÊTRE RÉFÉRÉS AU BUREAU DE RELATIONS AVANT DE RETIRER UN EMPLOYÉ.

12.06

SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE, UN EMPLOYÉ AVEC ANCIENNETÉ ÉTABLIE ET MIS À PIED, AURA SON NOM MAINTENU SUR LA LISTE DE RAPPEL DURANT UNE PÉRIODE D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE DE SA MISE À PIED. TOUTEFOIS, SI LA PERSONNE POSSÉDAIT PLUS DE CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES DE CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE SA MISE À PIED, SON NOM SERA RETENU SUR LA LISTE DE RAPPEL COMME SUIT:

A) SI À LA DATE DE SA MISE À PIED ELLE POSSÉDAIT PLUS DE CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES, MAIS MOINS DE CINQ (5) ANS DE CRÉDITS DE SERVICE, ELLE AURA SON

NOM RETENU SUR LA LISTE DE RAPPEL POUR UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS LA PÉRIODE DE SES CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE SA MISE À PIED OU DEUX (2) ANS, SELON CELLE DE CES DEUX PÉRIODES QUI SERA LA PLUS COURTE.

B) SI À LA DATE DE SA MISE À PIED ELLE POSSÉDAIT CINQ (5) ANS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE, SON NOM SERA MAINTENU SUR LA LISTE DE RAPPEL POUR UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS TROIS (3) ANS.

LE NOM D'UNE PERSONNE SERA RETENU SUR LA LISTE DE RAPPEL AU-DELÀ D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE DE SA MISE À PIED, TEL QUE PRÉVU PLUS HAUT, À LA CONDITION QUE, À PARTIR DU PREMIER MOIS APRÈS AVOIR ÉTÉ SANS TRAVAIL PENDANT UN (1) AN, ELLE COMMUNIQUE PAR VISITE PERSONNELLE OU PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC LE BUREAU DU PERSONNEL DE LA SUCCURSALE AU MOINS UNE FOIS (1) PAR MOIS DURANT SA MISE À PIED, POUR INFORMER LA COMPAGNIE QU'ELLE EST ENCORE INTÉRESSÉE À RETOURNER AU TRAVAIL. EN COMMUNIQUANT CHAQUE MOIS AVEC LE BUREAU DU PERSONNEL, L'EMPLOYÉ AVISERA DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE SURVENU DEPUIS LA DERNIÈRE FOIS QU'IL A DONNÉ SON ADRESSE À LA COMPAGNIE.

12.07

UN EMPLOYÉ AVEC UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE ET MUTÉ À UNE AUTRE CLASSIFICATION À CAUSE DE RÉDUCTION DU PERSONNEL RETIENDRA LE DROIT D'ÊTRE RETOURNÉ À TOUTE CLASSIFICATION DONT IL FUT RETIRÉ POUR CETTE RAISON, DE LA FAÇON SUIVANTE:

LES EMPLOYÉS AYANT MOINS D'UN (1) AN DE CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE LA MUTATION - POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE DE LA MUTATION.

LES EMPLOYÉS AVEC UN (1) AN OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE LA MUTATION - POUR UNE PÉRIODE DE DEUX (2) ANS À COMPTER DE LA DATE DE LA MUTATION.

LES DISPOSITIONS DE CETTE SECTION NE LIMITERONT PAS LE DROIT D'UN EMPLOYÉ DE FORMULER UNE DEMANDE DE MUTATION À UNE TELLE CLASSIFICATION.

12.08

- A) DANS LE CAS DE RAPPEL OU DE RETOUR D'UNE PERSONNE À UNE CLASSIFICATION, L'INDIVIDU QUI SERA RAPPELÉ OU RETOURNÉ SERA, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE CET ARTICLE, CELUI QUI EST LE SENIOR DE CEUX QUI FURENT MUTÉS OU MIS À PIED DE CETTE CLASSIFICATION À CAUSE DE RÉDUCTION DU PERSONNEL, ET QUI PEUT EFFECTUER LE TRAVAIL EN CONFORMITÉ AVEC LES CONDITIONS MENTIONNÉES À LA SECTION 12.05, À MOINS QU'IL NE SE TROUVE UN INDIVIDU SENIOR MIS À PIED ET SUR LA LISTE DE RAPPEL, QUI PUISSE SATISFAIRE AUX CONDITIONS DE LA SECTION 12.05. DANS UN TEL CAS, CE DERNIER SERA L'INDIVIDU RAPPELÉ.

- B) UN EMPLOYÉ MIS À PIED SERA AVISÉ LOSQUE DU TRAVAIL DEVIENDRA DISPONIBLE, ET SI NÉCESSAIRE, PAR LETTRE RECOMMANDÉE OU TÉLÉGRAMME ADRESSÉ À LA DERNIÈRE ADRESSE DONNÉE PAR L'EMPLOYÉ À LA COMPAGNIE.

- C) UN EMPLOYÉ DOIT AVISER LA COMPAGNIE DE SON INTENTION DE RETOURNER AU TRAVAIL EN DEÇA DE QUATRE (4) JOURS ET ÊTRE REVENU AU TRAVAIL EN DEÇA DE DIX (10) JOURS APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS DE RAPPEL AU TRAVAIL, OU PRENDRE D'AUTRES ARRANGEMENTS SATISFAISANTS POUR LA COMPAGNIE.

- D) SI UN EMPLOYÉ NE SE CONFORME PAS AUX CONDITIONS DE C) CI-HAUT MENTIONNÉ, ON PASSERA PAR-DESSUS SON NOM ET L'EMPLOYÉ SUIVANT QUI EST ÉLIGIBLE AU TRAVAIL DISPONIBLE SERA RAPPELÉ À CE TRAVAIL.
- E) POUR LES OCCUPATIONS AUXQUELLES PERSONNE N'A DES DROITS DE RAPPEL OU DE RETOUR ON CONSIDÉRERA LES INDIVIDUS FIGURANT SUR LA LISTE DE RAPPEL EN VUE DE POUVOIR RÉEMBAUCHER L'UN DE CEUX-LÀ SI LA DIRECTION EST D'AVIS QU'IL NE LUI FAUDRAIT PAS PLUS DE TEMPS POUR APPRENDRE LE TRAVAIL QU'IL EN FAUDRAIT À UN NOUVEL EMPLOYÉ.
- F) LES DISPOSITIONS DE CETTE SECTION 12.08 NE S'APPLIQUENT PAS AUX OUVERTURES DONT LA DURÉE EST DE QUINZE (15) JOURS OU MOINS.
- G) LES DISPOSITIONS DE CETTE SECTION 12.05 NE S'APPLIQUENT PAS AUX EMPLOYÉS À L'ESSAI.

12.09

LORSQU'UNE RÉDUCTION DE PERSONNEL DEVIENT NÉCESSAIRE ON EN DISCUTERA AVEC LE COMITÉ DU SYNDICAT AUTANT QUE POSSIBLE TROIS (3) JOURS AVANT QUE L'EMPLOYÉ REÇOIVE SON AVIS. TOUT EMPLOYÉ QUI DOIT ÊTRE MIS À PIED POUR UNE PÉRIODE PROLONGÉE OU INDÉFINIE RECEVRA UN AVIS D'AU MOINS UNE (1) SEMAINE OU SON SALAIRE POUR UNE PÉRIODE ÉQUIVALENTE SI ON NE LUI FOURNIT PAS DE TRAVAIL. PARTOUT OÙ IL SERA POSSIBLE L'EMPLOYÉ RECEVRA UN AVIS DE DEUX (2) SEMAINES. L'EMPLOYÉ SERA AVISÉ PERSONNELLEMENT DE LA RAISON DE LA MISE À PIED ET POURRA, S'IL LE DÉSIRE, DEMANDER LA PRÉSENCE DE SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL À CE MOMENT.

12.10

UN EMPLOYÉ POSSÉDANT CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE QUI A ÉTÉ ABSENT À CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT POUR UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS VINGT-QUATRE (24) MOIS OU LA DURÉE DE SES CRÉDITS DE SERVICE, SELON LAQUELLE DE CES DEUX (2) PÉRIODES EST LA PLUS COURTE, NONOBTANT L'ARTICLE 11.03 C) DE LA CONVENTION, SERA, S'IL EST ENCORE CAPABLE DE L'ACCOMPLIR, RETOURNÉ AU TRAVAIL QU'IL FAISAIT IMMÉDIATEMENT AVANT SON ABSENCE, POURVU QUE CE TRAVAIL EXISTE ENCORE ET N'AIT PAS ÉTÉ ASSIGNÉ À UN EMPLOYÉ POSSÉDANT PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE ET QU'IL L'A OCCUPÉ EN EXERÇANT SES DROITS, EN VERTU DE LA SECTION 12.05. LORSQUE CET EMPLOYÉ SERA AINSI RETOURNÉ À SON TRAVAIL, L'EMPLOYÉ QUI LE REMPLAÇAIT ET TOUT AUTRE EMPLOYÉ AFFECTÉ DE LA MÊME MANIÈRE, SERONT EUX AUSSI RETOURNÉS À LEUR TRAVAIL ANTÉRIEUR. S'IL EST INCAPABLE DE RETOURNER AINSI À SON TRAVAIL, UN EMPLOYÉ REMPLAÇANT SE VERRA CONFÉRER LES DROITS DE DÉPLACEMENT TOUT COMME S'IL AVAIT ÉTÉ RETIRÉ DE SON OCCUPATION ANTÉRIEURE À CAUSE DE MANQUE DE TRAVAIL.

SI L'EMPLOYÉ QUI REVIENT AU TRAVAIL APRÈS UNE MALADIE OU UN ACCIDENT, TEL QUE DÉFINI CI-DESSUS, NE PEUT ÊTRE AINSI RÉASSIGNÉ À SON TRAVAIL POUR RAISON AUTRE QUE SON INCAPACITÉ DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES NORMALES DU TRAVAIL, ON LUI PERMETTRA D'EXERCER SES DROITS DE DÉPLACEMENT EN VERTU DE LA SECTION 12.05 DE LA MÊME FAÇON QUE S'IL AVAIT ÉTÉ RETIRÉ DE SA CLASSIFICATION POUR CAUSE DE RÉDUCTION DU PERSONNEL, ET S'IL NE PEUT AINSI DÉPLACER UN AUTRE EMPLOYÉ, SON NOM SERA À L'INSTANT INSCRIT SUR LA LISTE DE RAPPEL, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.

UN EMPLOYÉ MIS À PIED SERA, EN FAISANT UNE DEMANDE D'EMPLOI À UNE AUTRE SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE, CONSIDÉRÉ DE FAÇON PRÉFÉRENTIELLE POUR TOUTE OUVERTURE DANS DES TÂCHES POUR LESQUELLES IL EST QUALIFIÉ OU PEUT LE DEVENIR DANS UNE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS.

12.11

EN REMPLISSANT LES POSTES VACANTS QUI TOMBENT SOUS LA JURIDICTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, PLEINE CONSIDÉRATION SERA DONNÉE AUX EMPLOYÉS QUI SONT DÉJÀ AU SERVICE DE LA COMPAGNIE AVANT D'EMBAUCHER DE NOUVEAUX EMPLOYÉS.

12.12

UN EMPLOYÉ DE LA COMPAGNIE QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, MAIS QUI A ÉTÉ MUTÉ DE CE QUI EST MAINTENANT L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, DE MANIÈRE QUE NONOBTANT N'IMPORTE QUOI DANS CETTE CONVENTION QUI EST CONTRAIRE, SES CRÉDITS DE SERVICE POUR LES CAS D'ANCIENNETÉ SEULEMENT, SERONT CETTE PARTIE DE CES CRÉDITS DE SERVICE QU'IL AVAIT AU MOMENT DE SA MUTATION, EN PLUS DES CRÉDITS DE SERVICE ACCUMULÉS DEPUIS, JUSQU'À UN MAXIMUM DE DEUX (2) ANS DE TELS CRÉDITS DE SERVICE ACCUMULÉS SUBSÉQUEMMENT.

12.13

LORSQU'UN EMPLOYÉ AYANT UN (1) AN OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE EST INCAPABLE DE REMPLIR LES EXIGENCES DU TRAVAIL DE SA CLASSIFICATION À CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT, CET EMPLOYÉ AURA DROIT AUX MÊMES DROITS D'ANCIENNETÉ QUE S'IL AVAIT ÉTÉ RETIRÉ DE SA CLASSIFICATION POUR MANQUE DE TRAVAIL. À CET EFFET, LA COMPAGNIE PEUT EXIGER UN CERTIFICAT MÉDICAL SATISFAISANT.

12.14

DANS LE CAS D'UNE MISE À PIED ET DANS LE SEUL BUT DE MAINTENIR LA REPRÉSENTATION SYNDICALE PENDANT LA MISE À PIED, LE PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE, S'ILS SONT DES EMPLOYÉS, SERONT POUR LA DURÉE DE LEUR MANDAT EN TÊTE DE LA LISTE D'ANCIENNETÉ DANS LEUR CLASSIFICATION RESPECTIVE ET ILS NE SERONT PAS MIS À PIED AVANT QUE TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS DE LEUR CLASSIFICATION RESPECTIVE N'AIENT ÉTÉ MIS À PIED.

12.15

UN EMPLOYÉ QUI EST MIS À PIED À LA DISPARITION DE SON OCCUPATION À CAUSE DE SOUS-CONTRATS AURA LA PRIORITÉ PAR RAPPORT À UNE PERSONNE EMBAUCHÉE DE L'EXTÉRIEUR, À CONDITION QU'IL PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DU POSTE DANS UN DÉLAI NON SUPÉRIEUR AU DÉLAI REQUIS PAR CETTE PERSONNE EMBAUCHÉE DE L'EXTÉRIEUR.

ARTICLE 13

PROCEDURE POUR L'AFFICHAGE DES POSTES OUVERTS

A) QUELS POSTES OUVERTS SERONT AFFICHÉS?

UN POSTE OUVERT SERA AFFICHÉ, S'IL S'AGIT D'UNE OUVERTURE INITIALE. IL EST TOUTEFOIS ENTENDU QUE:

- 1) L'AFFICHAGE NE S'APPLIQUE QUE DANS LES CAS DE MUTATION POUR DEUX (2) SEMAINES OU PLUS.

- II) SI LE POSTE OUVERT EST LOCALISÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, UN TEL POSTE NE SERA AFFICHÉ QUE S'IL S'AGIT D'UN POSTE DE GRADE 7 OU D'UN GRADE PLUS ÉLEVÉ QUE 7.

B) EMPLOYÉS ÉLIGIBLES / NOUVEAUX EMPLOYÉS:

UN EMPLOYÉ DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ AINSI QUE SUR CELLE DE LA SECTION 524A S.I.T.E., QUI A SOUMIS SA CANDIDATURE POUR UN POSTE AFFICHÉ AURA PRIORITÉ PAR RAPPORT À UNE PERSONNE EMBAUCHÉE DE L'EXTÉRIEUR, À CONDITION QU'IL PUISSE REMPLIR LES EXIGENCES NORMALES DU POSTE DANS UN DÉLAI NON SUPÉRIEUR AU DÉLAI REQUIS PAR CETTE PERSONNE EMBAUCHÉE DE L'EXTÉRIEUR.

C) LIMITES DE TEMPS:

- I) UN POSTE OUVERT QUI EST AFFICHÉ SERA AFFICHÉ SUR LE TABLEAU DE LA SUCCURSALE RÉSERVÉ À CETTE FIN POUR UNE PÉRIODE DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES. LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DEVRONT SOUMETTRE LEUR CANDIDATURE DURANT LA PÉRIODE DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES CALCULÉS À PARTIR DU PREMIER JOUR DE L'AFFICHAGE INCLUSIVEMENT.

LES CANDIDATS DEVRONT COMPLÉTER PAR ÉCRIT AU BUREAU DE L'EMPLOI UNE DEMANDE DE MUTATION DE LEUR CLASSIFICATION AU POSTE OUVERT.

- II) IL EST CONVENU QUE RIEN, DANS CETTE SECTION NE RESTREINDRA LE DROIT DE LA COMPAGNIE D'ASSIGNER TEMPORAIREMENT QUELQU'UN À DE TELS POSTES OUVERTS, EN ATTENDANT QUE LA PERSONNE QUALIFIÉE SOIT CHOISIE.

D) COMMUNICATIONS:

I) LA COMPAGNIE LORSQU'ELLE AFFICHERA UN POSTE OUVERT STIPULERA LES QUALIFICATIONS REQUISES POUR CE POSTE.

II) LES EMPLOYÉS EN COMPLÉTANT UNE FORMULE ÉCRITE POUR UN POSTE OUVERT QUI EST AFFICHÉ INDIQUERONT LEURS QUALIFICATIONS POUR CE POSTE OUVERT.

III) LE NOM DE L'INDIVIDU CHOISI POUR REMPLIR UN TEL POSTE OUVERT SÉRA AFFICHÉ AU TABLEAU D'AFFICHAGE. DE PLUS, SI UN CANDIDAT A ÉCHOUÉ LORS DE LA SÉLECTION POUR CE POSTE ET DÉSIRE SAVOIR LA RAISON POUR LAQUELLE IL N'A PAS ÉTÉ CHOISI, LA COMPAGNIE, SUR DEMANDE, LUI DONNERA CETTE RAISON.

RESTRICTIONS QUANT À L'USAGE DE LA DEMANDE DE MUTATION ET QUANT À L'AFFICHAGE DES POSTES OUVERTS:

UN EMPLOYÉ QUI A ÉTÉ MUTÉ À UN POSTE OUVERT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE MUTATION OU À LA SUITE DE L'AFFICHAGE D'UN POSTE OUVERT NE POURRA RÉCLAMER UN CHANGEMENT À UN AUTRE POSTE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE CES MOYENS POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS À PARTIR DE LA DATE DE SA MUTATION.

TOUTEFOIS, CECI N'EMPÊCHERA PAS UN EMPLOYÉ D'ÊTRE CONSIDÉRÉ POUR UN TEL POSTE EN DEÇÀ DE CETTE PÉRIODE SI LE CHANGEMENT DE POSITION REPRÉSENTAIT POUR LUI UNE PROMOTION DANS LA MÊME OCCUPATION OU SI CELA CONSTITUAIT UN CHANGEMENT LATÉRAL OU INFÉRIEUR REQUIS POUR DES RAISONS D'ÂGE OU DE SANTÉ ACCEPTABLES PAR LA COMPAGNIE.

ARTICLE 14

DISCIPLINE

UN REPRÉSENTANT SYNDICAL PEUT ÊTRE PRÉSENT, SI UN EMPLOYÉ LE DEMANDE, LORSQUE L'EMPLOYÉ REÇOIT UN DOSSIER D'ENTREVUE QUI CONTIENT UN AVERTISSEMENT ÉCRIT DE SON SURVEILLANT OU ATTIRE L'ATTENTION DE L'EMPLOYÉ SUR DES POINTS QUI DEMANDENT UNE AMÉLIORATION DANS SON RENDEMENT. DANS DE TELS CAS, L'EMPLOYÉ SERA INFORMÉ QU'IL EST DE SON DROIT D'AVOIR UN REPRÉSENTANT SYNDICAL PRÉSENT AU COURS DE L'ENTREVUE.

RENDEMENT DES EMPLOYÉS

UN SURVEILLANT QUI ÉMET UN DOSSIER D'ENTREVUE DÉROGATOIRE À UN EMPLOYÉ DEVRA RÉVISER CE DOSSIER SIX (6) MOIS PLUS TARD, ET DEVRA DÉPOSER DANS LES FICHES DE L'EMPLOYÉ UNE NOTE CONCERNANT LE STATUT À JOUR DE L'OBJET COUVERT DANS LE DOSSIER D'ENTREVUE ANTÉRIEUR, ET IL INFORMERA L'EMPLOYÉ QU'UNE TELLE NOTE AURA ÉTÉ ENREGISTRÉE DE LA SORTE.

SANCTION

SI UN EMPLOYÉ EST RÉPRIMANDÉ, SUSPENDU OU CONGÉDIÉ, ET QUE CECI EST NOTÉ DANS SON DOSSIER, ON LUI REMETTRA UNE COPIE DE L'AVIS OU DE LA SANCTION PAS PLUS TARD QUE CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE LA CONNAISSANCE DE L'ÉVÉNEMENT.

ARTICLE 15

PROCEDURE DES GRIEFS

15.01

À MOINS QU'IL N'EN SOIT PRÉVU AUTREMENT DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, TOUT SUJET QUI DOIT ÊTRE DÉBATTU CONJOINTEMENT SERA D'ABORD DISCUTÉ PAR LE SYNDICAT ET LA COMPAGNIE EN CONFORMITÉ AVEC LES PROCÉDURES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, ET TOUT SERA FAIT PAR LES PARTIES, AFIN DE CONCLURE UNE ENTENTE MUTUELLE- MENT SATISFAISANTE DANS LE PLUS BREF DÉLAI POSSIBLE.

15.02

SI UN EMPLOYÉ DÉSIRE PORTER PLAINTÉ, IL LE FERA D'ABORD DE VIVE VOIX À SON SURVEILLANT. L'EMPLOYÉ PEUT SOUMETTRE SA PLAINTÉ PERSONNELLEMENT, AVEC OU SANS SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL PRÉSENT OU IL PEUT DEMANDÉ À SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL DE LA SOUMETTRE POUR LUI. SI LE DÉLÉGUÉ PRÉSENTE LE GRIEF, L'EMPLOYÉ PEUT ÊTRE PRÉSENT LORSQUE LE GRIEF EST DISCUTÉ PAR LE SURVEILLANT ET LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL, SI SA PRÉSENCE EST DEMANDÉE PAR LE SURVEILLANT OU LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL. SI LA PLAINTÉ N'EST PAS RÉGLÉE ORALEMENT D'UNE FAÇON SATISFAISANTE DANS LES VINGT-QUATRE (24) HEURES APRÈS SA PRÉSENTATION, LE SURVEILLANT FERA CONNAÎTRE SA DÉCISION, PAR ÉCRIT, À LA PERSONNE QUI AURA PRÉSENTÉ LE GRIEF ÉCRIT, DANS UN DÉLAI DE DEUX (2) JOURS OUVRABLES APRÈS SA RÉCEPTION.

15.03

SI LA DÉCISION DU SURVEILLANT N'EST PAS SATISFAISANTE, LE COMITÉ DES GRIEFS DU SYNDICAT PEUT, DANS UN DÉLAI DE HUIT (8) JOURS OUVRABLES, SOUMETTRE LE GRIEF AU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT. LE COMITÉ DES GRIEFS DU SYNDICAT DONNERA AU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT, PAR ÉCRIT, AU MOINS QUATRE (4) JOURS OUVRABLES D'AVIS DE TOUT GRIEF À ÊTRE DISCUTÉ. UNE (1) FOIS PAR SEMAINE, S'IL Y A DES GRIEFS À DISCUTER, LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT RENCONTRERA LE COMITÉ DES GRIEFS DU SYNDICAT, FORMÉ D'AU PLUS TROIS (3) EMPLOYÉS. LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DONNERA SA DÉCISION PAR ÉCRIT DANS UN DÉLAI DE QUATRE (4) JOURS OUVRABLES APRÈS CETTE RENCONTRE. À CE STADE, UN REPRÉSENTANT ATTITRÉ DU SYNDICAT PEUT ÊTRE PRÉSENT LORSQU'UN GRIEF EST DÉBATTU, SI SA PRÉSENCE EST DEMANDÉE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

15.04

LES DÉLAIS PRÉVUS DANS LES SECTIONS QUI PRÉCÈDENT PEUVENT ÊTRE PROLONGÉS PAR CONSENTEMENT MUTUEL. SI LES DÉLAIS, OU TOUTE PROLONGATION CONVENUE MUTUELLEMENT, NE SONT PAS OBSERVÉS PAR LE SYNDICAT, LE GRIEF SERA CONSIDÉRÉ COMME ABANDONNÉ. SI LES DÉLAIS, OU TOUTE PROLONGATION CONVENUE MUTUELLEMENT, NE SONT PAS OBSERVÉS PAR LA COMPAGNIE, LE GRIEF SERA CONSIDÉRÉ COMME AVANCÉ AU STADE SUIVANT.

15.05

SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES EN FAIT LA DEMANDE L'EMPLOYÉ QUI AVANCE LE GRIEF DEVRA ÊTRE PRÉSENT À TOUTE DISCUSSION.

15.06

IL EST CONVENU QUE LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT ONT DES FONCTIONS RÉGULIÈRES À REMPLIR EN TANT QU'EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE.

LA COMPAGNIE RECONNAIT LE DROIT DU SYNDICAT DE CHOISIR SES DÉLÉGUÉS AFIN D'AIDER LES EMPLOYÉS DANS LA REPRÉSENTATION DE LEURS GRIEFS AUX REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE.

DÉLÉGUÉS ET ENDROITS:

SALARIÉS DU BUREAU UN (1) REPRÉSENTANT

15.07

SI L'UNE DES PARTIES A UNE PLAINTÉ À FORMULER CONTRE UN REPRÉSENTANT DE L'AUTRE PARTIE, OU PRÉTEND QUE LA PRÉSENTE CONVENTION OU L'UNE DE SES DISPOSITIONS ONT ÉTÉ FAUSSEMENT INTERPRÉTÉES, ONT ÉTÉ VIOLÉES, OU N'ONT PAS ÉTÉ APPLIQUÉES, CETTE PARTIE POURRA EN DONNER AVIS ÉCRIT À L'AUTRE PARTIE DANS UN DÉLAI DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES. APRÈS AVOIR REÇU CET AVIS LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT RENCONTRERA LE REPRÉSENTANT DU SYNDICAT.

LA PARTIE CONTRE LAQUELLE LA PLAINTÉ EST FORMULÉE Y RÉPONDRA PAR ÉCRIT DANS UN DÉLAI DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES APRÈS CETTE RENCONTRE. SI LE CAS N'EST PAS RÉGLÉ À LA SATISFACTION MUTUELLE DES PARTIES, IL POURRA ÊTRE PORTÉ AUX AUTRES STADES DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS DÉCRITE CI-DESSUS, EN OBSERVANT LES MÊMES DÉLAIS.

15.08

LA COMPAGNIE PAIERA 50% DU TEMPS PASSÉ DURANT LES HEURES DE TRAVAIL À DISCUTER LES GRIEFS AVEC DES REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE, TEL QUE PRÉVU AUX SECTIONS 15.02, 15.03 ET 15.07 DU PRÉSENT ARTICLE, POUR LES DÉLÉGUÉS D'ATELIER, LES MEMBRES DU COMITÉ DES GRIEFS OU DU COMITÉ EXÉCUTIF.

15.09

DANS LES CAS OÙ LE SYNDICAT REQUIERT QUE LE PLAIGNANT SOIT PRÉSENT AUX RENCONTRES AU NIVEAU DE LA GÉRANCE OU AU NIVEAU DU DIRECTEUR RÉGIONAL, LA COMPAGNIE PAIERA À UN TEL PLAIGNANT 50% DES HEURES PASSÉES À CES RENCONTRES, OU S'IL S'AGIT D'UN GRIEF DE GROUPE, LA COMPAGNIE EFFECTUERA LE PAIEMENT À UN SEUL PLAIGNANT CHOISI POUR REPRÉSENTER LE GROUPE.

ARTICLE 16

ARBITRAGE

16.01

SI LA DÉCISION AU DERNIER STADE DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS NE RÈGLE PAS LE GRIEF DE FAÇON SATISFAISANTE, ALORS LA PARTIE QUI A SOUMIS LE GRIEF POURRA DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS OUVRABLES APRÈS AVOIR REÇU CETTE DÉCISION, AVISER L'AUTRE PARTIE PAR ÉCRIT DE SON INTENTION DE SOUMETTRE LE GRIEF À L'ARBITRAGE, MENTIONNANT LES POINTS SPÉCIFIQUES CONTESTÉS À ARBITRER ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA CONVENTION.

DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT CET AVIS, LE GRIEF SERA RÉFÉRÉ À UN ARBITRE.

16.02

IL EST CONVENU QUE, PENDANT LA DURÉE DE CETTE CONVENTION, CHAQUE GRIEF SOUMIS À L'ARBITRAGE SERA ENTENDU PAR UN ARBITRE UNIQUE.

LES ARBITRES QUI ENTENDRONT ET JUGERONT LES GRIEFS SOUMIS À L'ARBITRAGE SERONT LES SUIVANTS:

JEAN-GUY CLÉMENT
RENÉ LIPPÉ
ANDRÉ ROUSSEAU

APRÈS CHAQUE GRIEF, IL Y AURA ROTATION DANS LA LISTE DES ARBITRES. AINSI, CHAQUE GRIEF SERA SOUMIS À L'ARBITRE DONT LE TOUR EST ARRIVÉ. SI CET ARBITRE NE PEUT PAS AGIR DANS LES TRENTE (30) JOURS, OU APRÈS TOUT AUTRE DÉLAI SUR LEQUEL LES PARTIES PEUVENT S'ENTENDRE, LES ARBITRES QUI SUIVENT EN VERTU DE LA ROTATION SERONT CONSULTÉS AFIN QUE L'UN D'ENTRE EUX PUISSE SIÉGER DANS LES TRENTE (30) JOURS.

EN DÉPIT DES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT, LES PARTIES PEUVENT S'ENTENDRE POUR DÉSIGNER N'IMPORTE QUEL DES ARBITRES MENTIONNÉS CI-DESSUS POUR ENTENDRE ET RÉGLER UN GRIEF PARTICULIER.

16.03

LES DÉLAIS PRÉVUS DANS LES SECTIONS QUI PRÉCÈDENT PEUVENT ÊTRE PROLONGÉS PAR CONSENTEMENT MUTUEL ÉCRIT EN TOUT TEMPS AVANT LEUR EXPIRATION.

16.04

EN CAS DE REFUS OU D'INCAPACITÉ D'AGIR DE TOUS LES ARBITRES DÉSIGNÉS, L'ARBITRE SERA NOMMÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL.

16.05

AUCUNE QUESTION NE SERA SOUMISE À L'ARBITRAGE AVANT QU'ELLE AIT DÔMENT PASSÉ PAR TOUS LES STADES PRÉVUS APPROPRIÉS À LA PROCÉDURE DES GRIEFS (OU DANS LES CAS DE CONGÉDIEMENT À L'ARTICLE 17).

16.06

L'ARBITRE NE SERA PAS AUTORISÉ À RENDRE UNE DÉCISION INCOMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, NI DE CHANGER, MODIFIER, AJOUTER OU AMENDER AUCUNE PARTIE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

16.07

LA REVENDICATION D'UN EMPLOYÉ QUI PRÉTEND AVOIR ÉTÉ INJUSTEMENT SUSPENDU DE SON TRAVAIL PEUT ÊTRE SOUMISE À L'ARBITRAGE EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 16.05.

16.08

LES PARTIES PRÉSENTERONT LEUR CAS À L'ARBITRE UNIQUE AVEC TOUTE LA DILIGENCE POSSIBLE, LA DÉCISION SERA RENDUE DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA CLÔTURE DES AUDITIONS. CETTE DÉCISION SERA FINALE ET LIERA LES PARTIES EN PRÉSENCE ET L'EMPLOYÉ OU LES EMPLOYÉS CONCERNÉS. LA LIMITE DE TEMPS PRÉVUE AU PRÉSENT PARAGRAPHE SERA PROLONGÉE SUR DEMANDE DE L'ARBITRE.

16.09

LES PARTIES PARTAGERONT CONJOINTEMENT ET ÉGALEMENT
LES FRAIS DE L'ARBITRE.

ARTICLE 17

CAS DE RENVOI

17.01

SI UN EMPLOYÉ CROIT QU'IL A ÉTÉ RENVOYÉ INJUSTEMENT,
SON CAS PEUT FAIRE L'OBJET D'UN GRIEF SPÉCIAL EN
VERTU DE L'ARTICLE 15 - PROCÉDURE DES GRIEFS - DE
CETTE CONVENTION. UN TEL GRIEF PEUT ÊTRE SOUMIS AU
DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DANS UN DÉLAI DE TROIS (3)
JOURS OUVRABLES APRÈS QUE L'EMPLOYÉ A ÉTÉ AVISÉ QU'IL
N'EST PLUS AU SERVICE DE LA COMPAGNIE ET LE CAS SERA
RÉGLÉ CONFORMÉMENT AUX STADES PRÉVUS À L'ARTICLE 15,
SECTION 15.03, DANS UN DÉLAI DE SEPT (7) JOURS
OUVRABLES À COMPTER DU JOUR OÙ LE DIRECTEUR DU
DÉPARTEMENT AURA REÇU AVIS DU GRIEF, SAUF LORSQUE LE
CAS EST SOUMIS À L'ARBITRAGE.

17.02

UN TEL GRIEF SPÉCIAL PEUT ÊTRE RÉGLÉ EN CONFIRMANT LA
DÉCISION DE LA COMPAGNIE DE RENVOYER L'EMPLOYÉ, OU EN
LE RÉTABLISSANT AVEC COMPENSATION TOTALE POUR LE
TEMPS PERDU, OU PAR TOUT AUTRE ARRANGEMENT QUI EST
JUSTE ET ÉQUITABLE DANS L'OPINION DES DEUX PARTIES OU
DE L'ARBITRE.

17.03

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 - ARBITRAGE - NE S'APPLIQUERONT PAS DANS LES CAS D'EMPLOYÉS CONGÉDIÉS, SI LORS DE LEUR CONGÉDIEMENT, ILS ÉTAIENT À L'ESSAI.

17.04

LORSQU'UN EMPLOYÉ EST RENVOYÉ SANS AVIS, SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL EN SERA INFORMÉ ET L'EMPLOYÉ AURA DROIT DE PARLER À SON DÉLÉGUÉ PENDANT UNE PÉRIODE DE TEMPS RAISONNABLE AVANT DE QUITTER L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE 18

REPRESENTANTS DU SYNDICAT ET DE LA COMPAGNIE

18.01

LE SYNDICAT FOURNIRA À LA COMPAGNIE LES NOMS DES EMPLOYÉS QUI ONT ÉTÉ ÉLUS OFFICIERS, MEMBRES DU COMITÉ DES GRIEFS ET DÉLÉGUÉS AUTORISÉS À REPRÉSENTER LE SYNDICAT, ET IL TIENDRA CETTE LISTE À JOUR. AU COURS DE L'ADMINISTRATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION, MAIS NON DURANT LES NÉGOCIATIONS OU LA NÉGOCIATION DE RENOUVELLEMENTS, PROLONGATIONS OU AMENDEMENTS, LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT SERONT PAYÉS POUR LE TEMPS PASSÉ DURANT LES HEURES DE TRAVAIL À RENCONTRER DES REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE À LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE.

18.02.

LA COMPAGNIE PRENDRA EN CONSIDÉRATION LES DEMANDES DE CONGÉS QUE POURRONT FAIRE LES DÉLÉGUÉS DES SECTIONS LOCALES AFIN D'ASSISTER AUX CONGRÈS SYNDICAUX ET POUR AUTRES AFFAIRES SYNDICALES. UN EMPLOYÉ DE LA SECTION LOCALE POURRA BÉNÉFICIER DE CONGÉS POUR LES RAISONS MENTIONNÉES DANS CE PARAGRAPHE.

18.03

UN EMPLOYÉ, APRÈS AVOIR ACCUMULÉ UN (1) AN DE CRÉDITS DE SERVICE À LA COMPAGNIE, QUI EST ÉLU OU NOMMÉ PAR LA SECTION POUR ACCOMPLIR UN TRAVAIL À PLEIN TEMPS À LA SECTION, OU ÉLU DIRIGEANT DU SYNDICAT OU NOMMÉ PERMANENT DU SYNDICAT NATIONAL, RECEVRA, EN FAISANT LA DEMANDE PAR ÉCRIT, QUINZE (15) JOURS D'AVANCE AU DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE ET EN MENTIONNANT LA DURÉE PRÉCISE DE SON ABSENCE, UNE PERMISSION DE S'ABSENTER POUR LE TERME DE SES FONCTIONS (MAIS SANS PAIE OU SANS QUE LE TEMPS NE SOIT CRÉDITÉ À SES CRÉDITS DE SERVICE) ET EN TOUT CAS POUR UN MAXIMUM D'UNE (1) ANNÉE. CETTE PERMISSION DE S'ABSENTER POURRA, SUR RÉCEPTION DE QUINZE (15) JOURS D'AVANCE D'UNE DEMANDE ÉCRITE, ÊTRE PROLONGÉE D'ANNÉE EN ANNÉE JUSQU'À UN TOTAL MAXIMUM DE CINQ (5) ANS DURANT TOUTE SA PÉRIODE D'EMPLOI À LA COMPAGNIE.

ARTICLE 19

GREVES ET LOCK-OUT

LA COMPAGNIE CONVIENT QU'IL N'Y AURA PAS DE LOCK-OUT POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION; LE SYNDICAT CONVIENT QU'IL N'Y AURA PAS DE GRÈVE, D'ARRÊT DE TRAVAIL OU D'INTERVENTION DANS LA PRODUCTION.

ARTICLE 20

AVIS DU SYNDICAT

LA COMPAGNIE CONSENT À CE QUE LES TABLEAUX D'AFFICHAGE SOIENT MIS À LA DISPOSITION DU SYNDICAT AFIN QU'IL PUISSE Y AFFICHER SES AVIS. TOUT AVIS DEVANT ÊTRE AFFICHÉ NE PRÊTERA PAS À DÉBAT, SERA AU PRÉALABLE APPROUVÉ PAR LE GÉRANT DE LA SUCCURSALE OU PAR SON DÉLÉGUÉ, LEQUEL VERRA À LE FAIRE AFFICHER.

ARTICLE 21

LEGISLATION

AU CAS OÙ LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION SERAIENT MODIFIÉES PAR SUITE DE LA LÉGISLATION DE QUELQUE GOUVERNEMENT, LES PARTIES SE RENCONTRERONT ET ARRIVERONT À UNE ENTENTE SUR CES DISPOSITIONS EN CONFORMITÉ AVEC UNE TELLE LÉGISLATION.

ARTICLE 22

RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT

22.01

DES COPIES DE TOUS LES AVIS GÉNÉRAUX AFFICHÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT, TRAITANT DES HEURES DE TRAVAIL, DES SALAIRES OU DES CONDITIONS DE TRAVAIL SERONT REMISES À LA SECTION LOCALE.

22.02

DES LISTES DES EMPLOYÉS EMBAUCHÉS, RÉEMBAUCHÉS, MUTÉS, MIS À PIED, RENVOYÉS, SERONT REMISES À LA SECTION LOCALE TOUTES LES SEMAINES. CES LISTES INDIQUERONT LES NOMS, LA FONCTION, L'ÉCHELON (GRADE), LEUR DÉPARTEMENT ET LEURS CRÉDITS DE SERVICE.

ARTICLE 23

CONVOCATION COMME JURE

UN SALARIÉ APPELÉ À REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ, RETOURNANT AU TRAVAIL PENDANT SES HEURES PROGRAMMÉES AU COURS DESQUELLES SES SERVICES DE JURÉ NE SONT PAS REQUIS, SERA RÉMUNÉRÉ POUR SES GAINS PERDUS À CAUSE DE SES FONCTIONS DE JURÉ, BASÉ SUR LE NOMBRE D'HEURES COMPRISSES DANS SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL.

UN EMPLOYÉ QUI EST CONVOQUÉ À LA COUR COMME TÉMOIN PAR VOIE DE SUBPOENA SERA RÉMUNÉRÉ POUR SES GAINS PERDUS DE LA MÊME FAÇON QUE S'IL ÉTAIT CONVOQUÉ COMME JURÉ.

ARTICLE 24

ABSENCE A CAUSE DE DECÈS DANS LA FAMILLE

24.01

UN EMPLOYÉ AYANT UN (1) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE ET QUI S'ABSENTE DE SON TRAVAIL UNIQUEMENT À CAUSE DE DÉCÈS ET FUNÉRAILLES DE SON PÈRE, DE SA MÈRE, DE SON FILS, DE SA FILLE, DE SON FRÈRE, DE SA

SOEUR, DE SON ÉPOUX OU ÉPOUSE, DU PÈRE OU DE LA MÈRE DE SON ÉPOUX OU ÉPOUSE, DE SON BEAU-FRÈRE*, DE SA BELLE-SOEUR*. SE VERRA ACCORDÉ UNE ABSENCE DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES QUI NORMALEMENT INCLUERA LE JOUR DE DÉCÈS OU DES FUNÉRAILLES, ET IL SERA RÉMUNÉRÉ À SON SALAIRE HEBDOMADAIRE POUR LE TEMPS PERDU DURANT SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL EN RAISON D'UNE TELLE ABSENCE.

* CECI SIGNIFIE SEULEMENT L'ÉPOUX OU L'ÉPOUSE DU FRÈRE OU DE LA SOEUR DE L'EMPLOYÉ DE MÊME QUE LE FRÈRE ET LA SOEUR DU CONJOINT DE L'EMPLOYÉ.

DANS LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ DOIT ALLER À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES, LA PERMISSION D'ABSENCE POURRA ÊTRE PROLONGÉE POUR FIN DE VOYAGE. EN AUCUN CAS, LE PAIEMENT TOTAL POUR UNE TELLE ABSENCE DÉPASSERA UNE (1) SEMAINE.

24.02

UN EMPLOYÉ AYANT UN (1) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE ET QUI S'ABSENTE DE SON TRAVAIL UNIQUEMENT POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES D'UN DE SES GRANDS-PARENTS OU PETITS ENFANTS, SERA RÉMUNÉRÉ POUR UNE (1) JOURNÉE.

ARTICLE 25

MODIFICATION

L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PEUT DONNER AVIS ÉCRIT DE SON INTENTION DE L'AMENDER. CET AVIS DÉTAILLERA LES MODIFICATIONS DÉSIRÉES ET SERA TRANSMIS À L'AUTRE PARTIE DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS PRÉCÉDANT L'EXPIRATION DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 26

LOI 126

LA COMPAGNIE RECONNAIT LA LOI 126 ET S'ENGAGE À RESPECTER SES DISPOSITIONS.

ARTICLE 27

EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

IL EST CONVENU PAR LES PARTIES QUE LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NE S'APPLIQUERONT PAS AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS SUIVANTES: LES CONDITIONS D'EMPLOI SERONT SOUS LA RÉGIE DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS ÉNONCÉES POUR LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL, VENANT SOUS LA JURIDICTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, TEL QUE DÉFINI D'APRÈS LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET QUI SONT EMBAUCHÉS LE 5 FÉVRIER 1983 ET APRÈS.

1. DÉFINITION

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SONT CEUX QUI TRAVAILLENT SOUS UN HORAIRE PRÉDÉTERMINÉ, À DES JOURS DÉFINIS, POUR UN NOMBRE SPÉCIFIÉ D'HEURES PAR JOUR, SUR UNE BASE CONTINUELLE QUI NE DÉPASSE PAS VINGT-QUATRE HEURES DANS TOUTE PÉRIODE UNIQUE DE PAIE HEBDOMADAIRE.

2. RÉMUNÉRATION

LE PAIEMENT AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERA CALCULÉ AU PRORATA SUR BASE HORAIRE SE BASANT SUR LES HEURES EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉES DURANT LA SEMAINE, CONFORMÉMENT À L'ÉCHELLE DE SALAIRE TELLE QU'INCORPORÉE DANS L'ARTICLE 8.02 DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

LE PAIEMENT DU SALAIRE POUR LE TEMPS TRAVAILLÉ DURANT UNE SEMAINE ACTUELLE, SERA PAYÉ AU JOUR DE PAYE RÉGULIER LA SEMAINE SUIVANTE.

3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

UN TAUX DE SURTEMPS, À TEMPS ET DEMI, SERA PAYÉ AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL POUR TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES AU-DESSUS DE VINGT-QUATRE (24) HEURES DANS TOUTE PÉRIODE UNIQUE DE PAIE HEBDOMADAIRE.

4. CRÉDITS D'ANCIENNETÉ*

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL SERA À L'ESSAI ET NE SERA PAS ENREGISTRÉ SUR UNE LISTE D'ANCIENNETÉ TANT QU'IL N'AURA PAS ACCUMULÉ QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS D'ANCIENNETÉ À QUEL MOMENT SON ANCIENNETÉ SERA ÉTABLIE.

LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ SERONT AJUSTÉS À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE FISCAL.

* LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ SERONT L'ACCUMULATION DES JOURS DURANT LESQUELS L'EMPLOYÉ A EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉ ET COMPRENDRONT LES CONGÉS PAYÉS ET LES JOURS DE VACANCES POUR LESQUELS L'EMPLOYÉ A ÉTÉ PAYÉ.

5. RÉDUCTION ET AUGMENTATION DU PERSONNEL

LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERONT DÉMONTRÉS SUR UNE LISTE D'ANCIENNETÉ INDÉPENDANTE ET CETTE LISTE SERA RÉVISÉE À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE FISCAL CONFORMÉMENT À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ - CI-DESSUS.

EN RÉDUISANT LE NOMBRE D'EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AYANT UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE, DANS UNE CLASSIFICATION SOUS UN SUPERVISEUR IMMÉDIAT, LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AYANT LA PLUS COURTE ANCIENNETÉ SERONT LES PREMIERS À ÊTRE RETIRÉS, POURVU QUE LES EMPLOYÉS QUI RESTENT SOIENT CAPABLES DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES NORMALES DU TRAVAIL.

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AYANT UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE, QUI SONT TOUCHÉS PAR UNE RÉDUCTION DU PERSONNEL, TEL QUE PRÉVU AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, PEUVENT MUTER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.05 DE LA CONVENTION COLLECTIVE SAUF À L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 12.05 COMME SUIT: "QUE TELLES MUTATIONS SERONT LIMITÉES À DES POSTES DONT LES TITULAIRES SONT AUSSI DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL, AYANT DES PLUS COURTS CRÉDITS D'ANCIENNETÉ".

LES EMPLOYÉS INCAPABLES D'AINSI MUTER SERONT ENREGISTRÉS SUR UNE LISTE DE RAPPEL INDÉPENDANTE POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN. LORSQUE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DEVIENT DISPONIBLE, LES EMPLOYÉS SUR CETTE LISTE INDÉPENDANTE DE RAPPEL SERONT CONSIDÉRÉS EN VERTU DE LEUR ANCIENNETÉ, POUR LES POSTES DISPONIBLES À TEMPS PARTIEL POUR LESQUELS ILS SONT COMPÉTENTS.

6. MUTATION D'UN EMPLOI À TEMPS PARTIEL À UN EMPLOI RÉGULIER

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL SERA ADMISSIBLE À LA PROMOTION ET AUX DEMANDES DE MUTATION À UN EMPLOI RÉGULIER, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION COLLECTIVE. L'ANCIENNETÉ VISÉE DANS L'ARTICLE 13 DANS LE CAS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL SERA JUGÉE SELON SES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ, TEL QU'ÉNONCÉ À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ CI-DESSUS.

SI UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL EST MUTÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS CI-DESSUS ET DE CE FAIT SE MET EN DEHORS DE LA JURIDICTION D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL TEL QU'ÉNONCÉ À LA SECTION 1 - DÉFINITION - CI-DESSUS, ET QU'AU MOMENT D'UNE TELLE MUTATION IL POSSÈDE UNE ANCIENNETÉ TELLE QUE DÉFINIE À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ - CI-DESSUS, ALORS TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION S'APPLIQUERONT.

7. RETENUES DES COTISATIONS SYNDICALES

LA RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES S'EFFECTUERA CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, SAUF POUR LE MONTANT DES COTISATIONS SYNDICALES HEBDOMADAIRES DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL QUI SERA RETENU TEL QU'INDIQUÉ DANS UNE LETTRE D'ENTENTE SOUMISE PAR LE SYNDICAT.

8. CONGÉS PAYÉS

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL QUI A ACCUMULÉ AU MOINS TRENTE (30) JOURS DE CRÉDITS D'ANCIENNETÉ SERA ADMISSIBLE AUX CONGÉS PAYÉS TEL QU'INDIQUÉ À L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, SUJET AUX CONDITIONS QUALIFICATIVES DE L'ARTICLE 10.01 B) I), II), III) DE LA CONVENTION COLLECTIVE. LE PAIEMENT SERA BASÉ SUR LE NOMBRE D'HEURES INSCRITES À L'HORAIRE QUI AURAIENT ÉTÉ TRAVAILLÉES, POURVU QUE LES CONGÉS CI-DESSUS MENTIONNÉS AIENT LIEU UN JOUR RÉGULIER DE TRAVAIL PRÉVU POUR L'EMPLOYÉ.

LORSQU'UN CONGÉ LÉGIFÉRÉ PAR LA PROVINCE A LIEU UN JOUR NON OUVRABLE POUR L'EMPLOYÉ, CELUI-CI SERA ADMISSIBLE À LA PAIE D'UN JOUR RÉGULIER POUR UN TEL CONGÉ. TEL PAIEMENT SERA EFFECTUÉ TEL QUE SPÉCIFIÉ DANS LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT.

9. VACANCES PAYÉES

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL AURA DROIT À DES VACANCES EN SE BASANT SUR L'ACCUMULATION DE CRÉDITS D'ANCIENNETÉ À LA FIN DE L'ANNÉE DE VACANCES, TEL QU'ÉNONCÉ DANS LA TABLE À L'ARTICLE 9.01 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, SAUF POUR LES CRÉDITS DE SERVICE VISÉS À L'ARTICLE 9.01 QUI SERONT JUGÉS SELON LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ DE L'EMPLOYÉ TEL QU'ÉNONCÉ À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ - CI-DESSUS.

LA PAIE DES VACANCES SERA DÉTERMINÉE COMME UN POURCENTAGE DES GAINS BRUTS DE L'EMPLOYÉ DURANT L'ANNÉE DE VACANCES DU 1^{ER} JUILLET AU 30 JUIN, COMME SUIT:

<u>CRÉDITS D'ANCIENNETÉ</u>	<u>PAIE DE VACANCES</u>
UN (1) AN OU MOINS	4%
CINQ (5) ANS	6%
DOUZE (12) ANS	8%
VINGT-TROIS (23) ANS	10%
TRENTE (30) ANS	12%

LA PAIE DES VACANCES PEUT ÊTRE RETIRÉE À L'AVANCE, LE JOUR DE PAIE QUI PRÉCÈDE LE COMMENCEMENT DES VACANCES DE L'EMPLOYÉ.

SI DURANT LES VACANCES D'UN EMPLOYÉ, UN DES CONGÉS PAYÉS TEL QUE MENTIONNÉ À LA SECTION 10 - CONGÉS PAYÉS - SURVIENT UN JOUR QUI AURAIT ÉTÉ UNE JOURNÉE INSCRITE À L'HORAIRE DE TRAVAIL, L'EMPLOYÉ RECEVRA UNE JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE DE VACANCES AVEC UNE PAIE PRORATA DE VACANCES APPROPRIÉE. TOUTEFOIS, LORSQU'UN CONGÉ LÉGIFÉRÉ PAR LA PROVINCE A LIEU DURANT LES VACANCES PRÉVUES DE L'EMPLOYÉ, QUI AURAIT ÉTÉ UN JOUR NON OUVRABLE, L'EMPLOYÉ RECEVRA UN JOUR SUPPLÉMENTAIRE DE VACANCES, AVEC LA PAIE DE VACANCES APPROPRIÉE TEL QUE PRÉVU À LA SECTION 10 - CONGÉS PAYÉS - CI-DESSUS.

10. PRÉSENTATION AU TRAVAIL

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL QUI SE PRÉSENTENT AU TRAVAIL À LEUR HEURE DE DÉPART INSCRITE À L'HORAIRE ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ AVISÉS D'AVANCE DE NE PAS SE PRÉSENTER AU TRAVAIL, SERONT PAYÉS POUR LA MOITIÉ DES HEURES QUI AUTREMENT AURAIENT ÉTÉ TRAVAILLÉES.

11. PLAN D'ACHAT POUR LES EMPLOYÉS

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AURONT LE PRIVILÈGE D'ACHETER DES PRODUITS DE LA COMPAGNIE, VENDUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE MAGASINS AUTORISÉS PAR LA COMPAGNIE, EN PAYANT COMPTANT CONFORMÉMENT AU PLAN D'ACHAT POUR LES EMPLOYÉS. APRÈS L'ACCUMULATION DE SIX (6) MOIS DE CRÉDITS D'ANCIENNETÉ, LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL PEUVENT FAIRE DES ACHATS À BASE DE PAIEMENTS DIFFÉRÉS ET SUJETS AUX RÈGLEMENTS DU PLAN D'ACHAT POUR LES EMPLOYÉS.

12. RÉGIME DE SUGGESTIONS

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERONT ADMISSIBLES À PARTICIPER AU RÉGIME DE SUGGESTIONS DE LA COMPAGNIE.

13. LES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DE LA COMPAGNIE

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL NE SERONT PAS ADMISSIBLES À PARTICIPER AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX SUIVANTS:

- LE RÉGIME D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE CAMCO INC;
- LE RÉGIME DE PENSION DE LA COMPAGNIE CAMCO INC;
- LE RÉGIME D'INVALIDITÉ À LONG TERME DE LA COMPAGNIE CAMCO INC;
- LE RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE DE LA COMPAGNIE CAMCO INC.

14. LES DISPOSITIONS SUIVANTES DE LA CONVENTION COLLECTIVE S'APPLIQUERONT AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

ARTICLE 1	RECONNAISSANCE
ARTICLE 2	DISCRIMINATION ET CONTRAINTE
ARTICLE 3	CONDITIONS DE TRAVAIL, SÉCURITÉ ET SANTÉ
ARTICLE 5	DROITS DE LA DIRECTION
ARTICLE 15	PROCÉDURE DES GRIEFS
ARTICLE 16	ARBITRAGE
ARTICLE 17	CAS DE RENVOI
ARTICLE 18	REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT ET DE LA COMPAGNIE
ARTICLE 19	GRÈVES ET LOCK-OUT
ARTICLE 20	AVIS DU SYNDICAT
ARTICLE 21	LÉGISLATION
ARTICLE 22	RENSEIGNEMENT AU SYNDICAT
ARTICLE 25	MODIFICATION
ARTICLE 28	TERMINAISON

LORSQUE LES MOTS "CRÉDITS DE SERVICE" SONT MENTIONNÉS DANS TOUS LES ARTICLES CI-DESSUS INDICQUÉS, ILS SERONT JUGÉS D'APRÈS LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ DE L'EMPLOYÉ.

ARTICLE 28

TERMINAISON

LA PRÉSENTE CONVENTION LIERA LES PARTIES CONTRACTANTES ET ENTRERA EN VIGUEUR LE 5 FÉVRIER 1983 ET ELLE RESTERA EN VIGUEUR JUSQU'AU 4 FÉVRIER 1985.

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC

*Jean
Pierre Desjardins*

POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 594

Mario Stelion

DATÉ CE 2^e JOUR DE mai 1984

LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

DANS LES CAS OÙ LA RÉPARATION D'UNE LIGNE DE PRODUITS
OÙ LA FONCTION D'UN SALARIÉ DE BUREAU SERAIT
DÉMÉNAGÉE À UNE AUTRE SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE, LES
EMPLOYÉS AYANT TROIS (3) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE
SERVICE, DONT LE TRAVAIL EST AINSI TRANSFÉRÉ,
RECEVRONT UN AVIS DE SIX (6) SEMAINES OU PLUS QUE
LEUR TRAVAIL DOIT ÊTRE DISCONTINUÉ.

LA PRÉSENTE CONFIRME QUE LA COMPAGNIE ACCORDERA UNE
CONSIDÉRATION PARTICULIÈRE À UN TEL EMPLOYÉ QUI
DEMANDERA D'ÊTRE ENGAGÉ DANS UNE AUTRE USINE OU
BUREAU DE LA COMPAGNIE À UN POSTE OUVERT "OPEN JOB"
POUR LEQUEL IL AURA LES QUALIFICATIONS REQUISES.

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 5 JOUR DE mai 1983

LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

PAR LA PRÉSENTE, IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE LE PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE DU S.I.T.E. 594, OU SON DÉLÉGUÉ, QUI S'ABSENTE DE SON TRAVAIL UNIQUEMENT POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES D'UN EMPLOYÉ DÉCÉDÉ DE LA SECTION LOCALE AUTRE QU'UNE PERSONNE À LA RETRAITE, SERA RÉMUNÉRÉ POUR LE TEMPS PERDU DURANT SES HEURES DE TRAVAIL EN RAISON D'UNE TELLE ABSENCE JUSQU'AU MAXIMUM DE QUATRE (4) HEURES.

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 mars JOUR DE _____ 1984


LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

DANS L'ADMINISTRATION DE L'ARTICLE 12, SECTION 12.06,
LA COMPAGNIE ÉCRIRA À L'EMPLOYÉ LE DOUZIÈME MOIS
APRÈS SA MISE À PIED, UNE LETTRE ADRESSÉE À SA
DERNIÈRE ADRESSE ENREGISTRÉE AU BUREAU DU PERSONNEL.
CETTE LETTRE AURA POUR BUT DE PORTER À L'ATTENTION DE
L'EMPLOYÉ LA NÉCESSITÉ POUR LUI, D'INFORMER LE BUREAU
DU PERSONNEL S'IL DÉSIRE REVENIR AU TRAVAIL. IL
COMMUNIQUERA AINSI UNE (1) FOIS PAR MOIS DURANT LE
TERME DE SA MISE À PIED. LA COMPAGNIE, AU MOMENT DE
CET AVIS, INCLUERA DES COPIES D'UNE FORMULE À CET
EFFET.

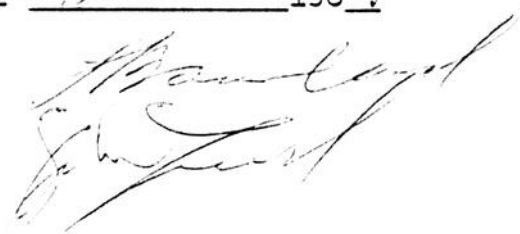
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE Mars 1984



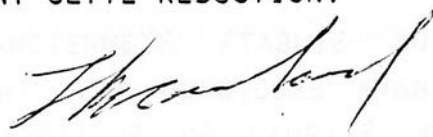
LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

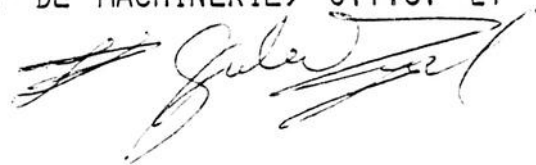
MONSIEUR,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER QUE LORSQUE LE CONTENU
D'UNE TÂCHE D'UN SALARIÉ EST CHANGÉ DE FAÇON À CE QUE
LE TAUX COURANT N'EST PLUS JUSTIFIÉ, AVANT DE RÉDUIRE
LE TAUX DU TRAVAIL, L'EMPLOYÉ ET LE SYNDICAT SERONT
AVISÉS TROIS (3) SEMAINES AVANT CETTE RÉDUCTION.

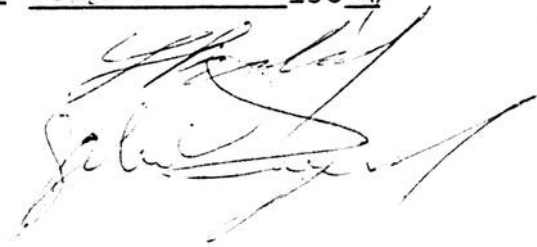
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE Mars 1983



LETTRE D'ENTENTE N° 5

LE 5 FÉVRIER 1983

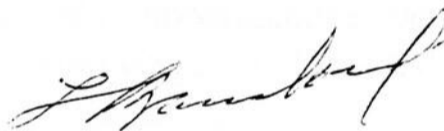
MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER L'ENTENTE ENTRE LES
PARTIES DANS L'ADMINISTRATION DE L'ARTICLE 12.11 À
SAVOIR QUE "PLEINE CONSIDÉRATION" SERA INTERPRÉTÉE
COMME SUIT:

TOUT EMPLOYÉ AVEC UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE QUI
POSTULE POUR UN POSTE OUVERT SERA CONSIDÉRÉ AVANT
UN INDIVIDU CHOISI DE L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE
NÉGOCIATION POURVU QU'IL SATISFASSE AUX EXIGENCES
DU POSTE OUVERT DANS UNE PÉRIODE DE TEMPS QUI
N'EXCÈDE PAS LE TEMPS DÉCLARÉ COMME ÉTANT REQUIS
PAR UN TEL INDIVIDU.

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC

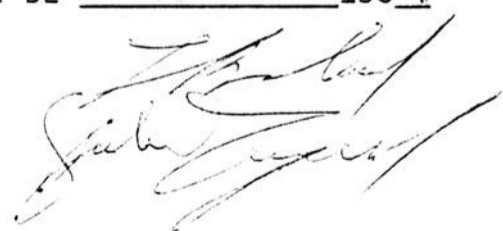


POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE Mai 1983

60



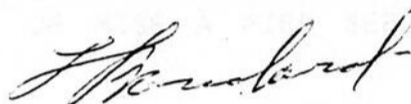
LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER LA DÉCISION DE LA
COMPAGNIE QUE DANS L'ADMINISTRATION DE L'ARTICLE 10 -
CONGÉS PAYÉS - LES CAS DE COMPASSION SERONT RÉVISÉS
PAR LE DIRECTEUR DE LA RÉGION OU SON REPRÉSENTANT.

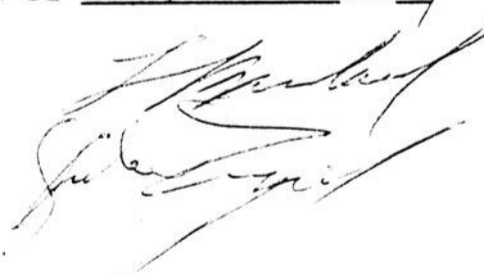
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE Mai 1984



LETTRE D'ENTENTE N° 7

LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

CETTE LETTRE CONFIRME QUE LES PÉRIODES DE FAMILIARISATION MENTIONNÉES À L'ARTICLE 12 - RÉDUCTION ET AUGMENTATION DU PERSONNEL - DANS LES CAS DE MISE À PIED OU DE MUTATION AU LIEU DE MISE À PIED SERONT APPLIQUÉES COMME SUIT:

SALARIÉS DU BUREAU SECTION LOCALE 594

GRADE 6 À 8

4 SEMAINES DE FAMILIARISATION

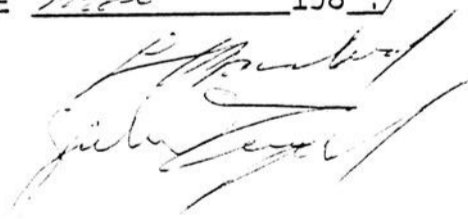
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE Mai 1983



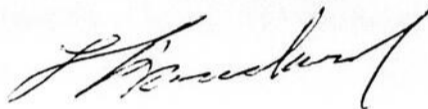
LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

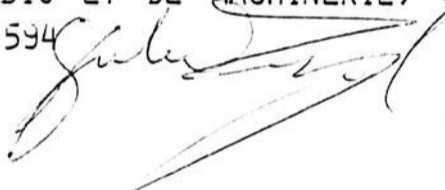
MONSIEUR,

NONOBTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DE LA
CONVENTION COLLECTIVE, IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE
LA DATE DE CRÉDITS DE SERVICE ACCUMULÉS NE SERA PAS
AJUSTÉE EN VERTU D'ABSENCE CAUSÉE PAR UNE SUSPENSION
DISCIPLINAIRE SURVENUE APRÈS LE 5 FÉVRIER 1981.

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE mai 1983



LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,


UN EMPLOYÉ DE LA COMPAGNIE QUI EST DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION ET QUI A ÉTÉ MUTÉ À UNE AUTRE UNITÉ DE NÉGOCIATION RÉGIE PAR CETTE CONVENTION AURA DES DROITS DE RETOUR À CETTE UNITÉ S'IL EST MIS À PIED ET ÉPUISÉ SES DROITS D'ANCIENNETÉ À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ OÙ IL EST MIS À PIED.

IL POURRA EXERCER SES DROITS DE RETOUR DANS L'UNITÉ DANS L'ORDRE SUIVANT:

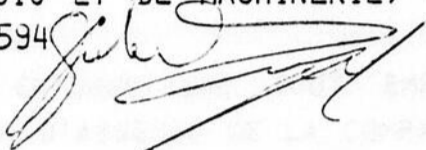
- A) COMBLER TOUT POSTE VACANT S'IL POSSÈDE LES QUALIFICATIONS.
- B) DÉPLACER L'EMPLOYÉ AYANT LE MOINS DE CRÉDITS DE SERVICE DANS LA CLASSIFICATION QU'IL OCCUPAIT AU MOMENT DE QUITTER L'UNITÉ, SOUS RÉSERVE DE LA LETTRE N° 7.
- C) DÉPLACER UN EMPLOYÉ AYANT LE MOINS DE CRÉDITS DE SERVICE DANS N'IMPORTE QUELLE CLASSIFICATION À L'INTÉRIEUR DU MÊME DÉPARTEMENT, SOUS RÉSERVE DE LA LETTRE N° 7.

D) DÉPLACER UN EMPLOYÉ AYANT LE MOINS DE CRÉDITS DE SERVICE DANS N'IMPORTE QUELLE CLASSIFICATION À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, SOUS RÉSERVE DE LA LETTRE N° 7.

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE mai 1984



LE 5 FÉVRIER 1983

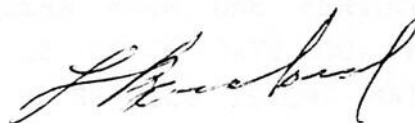
MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR

IL EST CONVENU ET ENTENDU QUE TOUT EMPLOYÉ QUI RECEVRA UNE PERMISSION D'ABSENCE DE LA COMPAGNIE POUR FINS DE COURS SYNDICAL CONTINUERA D'ACCUMULER SES CRÉDITS DE SERVICE AU COURS DE TELLE ABSENCE JUSQU'À UN MAXIMUM DE TROIS (3) MOIS.

SUR DEMANDE, CETTE DEMANDE SERA RENOUELABLE APRÈS TROIS (3) MOIS.

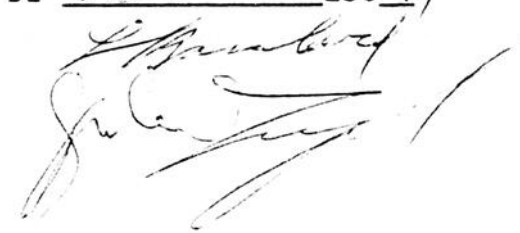
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE 2 JOUR DE Mai 1983



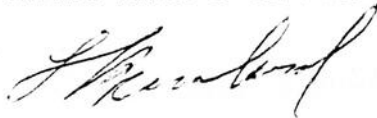
LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER QUE LORSQU'UN EMPLOYÉ CESSE DE RECEVOIR DES PRESTATIONS POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE DE LA C.S.S.T. ET QU'IL SE RAPPORTE AU SERVICE DU PERSONNEL PRÊT À TRAVAILLER ET QUE LA COMPAGNIE EST INCAPABLE DE LE PLACER IMMÉDIATEMENT (SECTION 11.06), SON ÉLIGIBILITÉ POUR FINS D'AVANTAGES SOCIAUX SOUS LE RÉGIME D'ASSURANCE CAMCO COMMENCERA À LA DATE À LAQUELLE IL EST PLACÉ SUR LA LISTE DE RAPPEL ET CONTINUERA POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS À PARTIR DE CETTE DATE OU, AUSSI LONGTEMPS QUE SES CRÉDITS DE SERVICE SERONT MAINTENUS, SELON LAQUELLE DES DEUX DATES ARRIVE EN PREMIER.

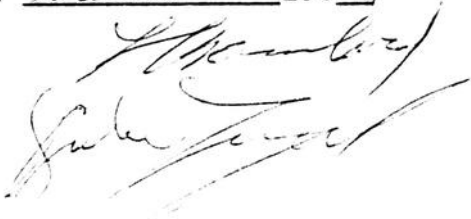
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC



POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 594



DATÉ CE _____ 1 JOUR DE Mars 198 3



MÉMORANDUM DE CONVENTION - ASSURANCE

CE MÉMORANDUM DE CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO INC ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE 594, REPRÉSENTANT CERTAINS EMPLOYÉS DU SERVICE DE CHICOUTIMI DE LA COMPAGNIE, INDIQUE COMME SUIT L'ENTENTE INTERVENUE AU SUJET DE L'ASSURANCE:

LES AMENDEMENTS À LA CONVENTION D'ASSURANCE 1981 - 1983 ENTRE LES PARTIES, QUI ÉTAIENT TOUS ÉNONCÉS DANS LES TEXTES PARAPHÉS AU COURS DE LA NÉGOCIATION, SONT CI-ATTACHÉS DANS LES ANNEXES 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ET 21. UNE NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE ENTRE LES PARTIES, DE LAQUELLE LE NOUVEAU RÉGIME D'ASSURANCE FERA PARTIE SERA PRÉPARÉE PAR LA COMPAGNIE AFIN D'INCORPORER LESDITS AMENDEMENTS.

TOUTES LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CONVENTION D'ASSURANCE 1981-1983 ET LE RÉGIME D'ASSURANCE LEQUEL EN FAISAIT PARTIE, EXCEPTÉ COMME CI-DESSUS MODIFIÉES, DEMEURERONT INCHANGÉES.

LA NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE SERA SIGNÉE PAR LES PARTIES APRÈS QUE LE TEXTE AURA ÉTÉ COMPLÉTÉ.

A. ASSURANCE-PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

À COMPTER DE LA DATE DE RATIFICATION, DANS LE CAS D'UN EMPLOYÉ FRAPPÉ D'INCAPACITÉ TOTALE SELON LES TERMES DU RÉGIME D'ASSURANCE-PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT, LES PRESTATIONS SERONT PAYABLES DÈS LE PREMIER JOUR SI, ENREGISTRÉ COMME PATIENT EXTERNE D'UN HÔPITAL RECONNU, L'EMPLOYÉ SUBIT UNE INTERVENTION CHIRURGICALE.

B. ASSURANCE-MUTILATION ET DECES ACCIDENTELS

À COMPTER DE LA DATE DE RATIFICATION, LE RÉGIME SERA RÉVISÉ DE FAÇON QUE LES PRESTATIONS SERONT PAYABLES SI LE DÉCÈS, LA CÉCITÉ OU LA PERTE D'UN MEMBRE SURVIENT DANS L'ANNÉE SUIVANT LA BLESSURE PLUTÔT QUE DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS EN VIGUEUR ACTUELLEMENT.

C. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE EN VIGUEUR À LA DATE DE RATIFICATION.

LA COMPAGNIE OFFRE UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE EN PLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE PROVINCIAL DE BASE. LE RÉGIME REMBOURSE 100% DES FRAIS DE LA PLUPART DES SOINS RAISONNABLES, EXCLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE GOUVERNEMENTAL, MOYENNANT UNE FRANCHISE PERSONNELLE DE DIX (10) DOLLARS PAR ANNÉE CIVILE OU UNE FRANCHISE FAMILIALE DE VINGT (20) DOLLARS PAR ANNÉE CIVILE.

LES FRAIS SUIVANTS SONT ADMISSIBLES:

FRAIS ADMIS - NON SOUMIS À LA FRANCHISE

LORSQUE VOUS, OU UNE PERSONNE À VOTRE CHARGE, ÊTES HOSPITALISÉ ET QUE VOUS DEVEZ PAYER DES FRAIS D'HOSPITALISATION, LE RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE DE BASE PAIE LA DIFFÉRENCE, JUSQU'AUX FRAIS DE SÉJOUR DANS UNE CHAMBRE SEMI-PRIVÉE OU DANS UNE CHAMBRE PRIVÉE, S'IL S'AGIT D'UNE NÉCESSITÉ MÉDICALE.

FRAIS ADMIS - SOUMIS À LA FRANCHISE

- SOINS INFIRMIERS ET PHYSIOTHÉRAPIE

LES SERVICES PRIVÉS D'UNE INFIRMIÈRE OU D'UN PHYSIOTHÉRAPEUTE (S'IL S'AGIT D'UNE NÉCESSITÉ MÉDICALE), POURVU QUE L'INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE OU LE PHYSIOTHÉRAPEUTE NE SOIT PAS UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU MALADE OU NE RÉSIDE PAS NORMALEMENT CHEZ LUI.

- CONVALESCENCE

COUVERTURE POUR UNE CHAMBRE SEMI-PRIVÉE DANS UN SANATORIUM OU UNE MAISON DE CONVALESCENCE.

- FOURNITURES ET SERVICES MÉDICAUX

LOCATION OU ACHAT D'ATTELLES, BÉQUILLES, FAUTEUIL ROULANT, LIT D'HÔPITAL, BAS ÉLASTIQUE, POU MON D'ACIER, SUPPORTS POUR CHEVILLES, CHAUSURES ORTHOPÉDIQUES, APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR ANUS ARTIFICIEL OU D'AUTRES FOURNITURES DURABLES POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES,

APPROUVÉES PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, ACHAT DE MEMBRES OU YEUX ARTIFICIELS ET D'AUTRES PROTHÈSES APPROUVÉES INCLUANT LE REMPLACEMENT.

FRAIS POUR L'OXYGÈNE OU DU SANG, Y COMPRIS LES FRAIS POUR L'ADMINISTRATION.

FRAIS DE DIAGNOSTIC EN LABORATOIRE ET DE TRAITEMENTS RADIOLOGIQUES, Y COMPRIS LA RADIOTHÉRAPIE ET LA RADIUMTHÉRAPIE. ACHAT ET RÉPARATION D'APPAREILS AUDITIFS, JUSQU'À 350\$ PAR PERSONNE (UNE FOIS TOUS LES DEUX (2) ANS).

- SERVICES HOSPITALIERS EN CLINIQUE EXTERNE

FRAIS DE SERVICES HOSPITALIERS ET DE FOURNITURES S'ILS NE SONT PAS DÉJÀ PAYÉS PAR L'ASSURANCE PROVINCIALE, LE SERVICE D'AMBULANCE Y COMPRIS LE SERVICE D'AMBULANCE AÉRIEN.

- BLESSURES AUX DENTS

LE TRAITEMENT DOIT ÊTRE APPLIQUÉ SUITE À UNE BLESSURE ACCIDENTELLE AUX DENTS NATURELLES. LES FRAIS DOIVENT ÊTRE ENGAGÉS DANS L'ANNÉE SUIVANT L'ACCIDENT.

- TRAITEMENTS ORTHOPHONIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

LES FRAIS POUR LES SERVICES D'UN ORTHOPHONISTE QUALIFIÉ OU D'UN PSYCHOLOGUE DIPLÔMÉ, JUSQU'À UN MAXIMUM DE 500\$ PAR PERSONNE ASSURÉE PAR ANNÉE CIVILE, SEULEMENT APRÈS ÉPUISEMENT DU MONTANT ANNUEL MAXIMUM PRÉVU PAR L'ASSURANCE-MALADIE PROVINCIALE.

- CHIROPRATICIENS, OSTÉOPATHES, NATUROPATHES,
PÔDIATRES, PSYCHOTHÉRAPEUTES ET MASSEURS

LES SERVICES DES SPÉCIALISTES ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS DONT LES FRAIS DE CONSULTATION SONT RAISONNABLES ET HABITUELS, NE DEVANT PAS EXCÉDER TRENTE (30) CONSULTATIONS PAR ANNÉE CIVILE ET QU'APRÈS ÉPUISEMENT DU MONTANT ANNUEL MAXIMUM PRÉVU PAR L'ASSURANCE-MALADIE PROVINCIALE.

- TRAITEMENTS HORS-PROVINCE

SERVICES D'UN MÉDECIN ET FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS DE RÉSIDENCE, EXCÉDANT LES FRAIS REMBOURSÉS PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE PROVINCIAL, LORSQUE LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX LE PERMETTENT. LES REMBOURSEMENTS SONT EFFECTUÉS SUIVANT LES HONORAIRES ET TARIFS DE LA PROFESSION DANS LE SECTEUR OÙ LES SOINS ONT ÉTÉ REÇUS.

RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

A. ECHELLES D'HONORAIRES

À COMPTER DE LA DATE DE RATIFICATION, LES REMBOURSEMENTS DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE SERONT CALCULÉS À PARTIR DE L'ÉCHELLE D'HONORAIRES DE 1981. EN VIGUEUR LE 5 MARS 1984, LES REMBOURSEMENTS DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE SERONT CALCULÉS À PARTIR DE L'ÉCHELLE D'HONORAIRES DE 1982.

B. MONTANT MAXIMUM

À COMPTER DU 5 MARS 1983, LE MONTANT MAXIMUM REMBOUR-SABLE DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE SERA DE 750\$ PAR MEMBRE ASSURÉ PAR ANNÉE CIVILE.

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS - AVANTAGESBUT

LE BUT DES CHANGEMENTS EST DE CLARIFIER L'INTERPRÉTATION DE CERTAINES CONDITIONS DU PROGRAMME D'AVANTAGES SOCIAUX OU DE CODIFIER CERTAINES PRATIQUES.

1. RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

- A) CODIFIER LE DÉLAI DE REMPLACEMENT DE CINQ (5) ANS DES PROTHÈSES DENTAIRES.

CECI S'APPLIQUE AUX DENTIERS (COMPLETS OU PARTIELS) ET LES BRIDGES FIXES ET NE CORRESPONDRA QU'AUX DENTIERS OU AUX BRIDGES, SELON LES TERMES DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE DE CAMCO.

- B) CODIFIER LA PRATIQUE DE PAIEMENT D'ANESTHÉSIE AU BUREAU (ADQ CODES 92201, 92202, 92215, 92252).
- C) RÉVISER LA LISTE DES CODES ASSURÉS POUR QU'ILS SOIENT CONFORMES AUX CODES RÉVISÉS DE L'ADQ. AJOUTER LES CODES SUIVANTS: 11301, 15600, 33430, 33431, 43601, 65500, 75300, 75400.
- D) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER LA PRATIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCHELLE D'HONORAIRES DE L'ASSOCIATION, APPLICABLE AU SPÉCIALISTE OU AU MÉDECIN EXÉCUTANT LE TRAITEMENT ET LA PROVINCE DANS LAQUELLE LE TRAITEMENT EST RENDU.
- E) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER QUE LES AVANTAGES SOCIAUX SONT OFFERTS AUX EMPLOYÉS MIS À PIED SELON LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES DES RÉGIMES

D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET DE BASE, PARTICULIÈREMENT LA PROLONGATION DE LA COUVERTURE POUR LES EMPLOYÉS MIS À PIED AYANT ENTRE 55 ET 60 ANS ET COMPTANT DIX (10) ANNÉES DE CRÉDITS DE SERVICE.

2. RÉGIME D'ASSURANCE

A) ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU PERTE DE MEMBRES CAUSÉS PAR DES MOYENS ACCIDENTELS

CHANGER LE TEXTE POUR CLARIFIER QUE CETTE ASSURANCE CONTINUERA ENTRE L'ÂGE DE 55 ET 60 ANS POUR LES EMPLOYÉS QUI SONT MIS À PIED ET QUI ONT DIX (10) ANS DE CRÉDITS DE SERVICE.

B) ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

I) CHANGER LES CONDITIONS SUR LES APPAREILS AUDITIFS POUR CLARIFIER QUE TOUT MÉDECIN QUALIFIÉ (ET NON SEULEMENT L'OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE) PEUT PRESCRIRE DES APPAREILS AUDITIFS.

II) CODIFIER À 5\$ PAR JOUR LA LIMITE MAXIMUM POUR LE PAIEMENT DES FRAIS JOURNALIERS DE FOYERS POUR VIEILLARDS.

3. RÉGIME DE PAIEMENT DES PRESCRIPTIONS

A) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER QUE LES AVANTAGES SONT OFFERTS AUX RETRAITÉS ET À LEUR CONJOINT SELON LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES DES RÉGIMES D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET DE BASE.


B) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER QU'UN MÉDICAMENT NE PEUT ÊTRE ADMISSIBLE SEULEMENT S'IL EST PRESCRIT.

LE 5 FÉVRIER 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

SI UNE EMPLOYÉE SE VOIT REFUSER DES PRESTATIONS DE MATERNITÉ DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE POUR LA SEULE RAISON QU'ELLE AVAIT ANTÉRIEUREMENT UTILISÉ DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE PENDANT QU'ELLE ÉTAIT EN INCAPACITÉ SOUS LE RÉGIME D'INCAPACITÉ DE LA COMPAGNIE, LA COMPAGNIE PAIERA L'EMPLOYÉE UN MONTANT ÉGAL AUX PRESTATIONS DE MATERNITÉ QU'ELLE AURAIT PAR AILLEURS REÇUES DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE.


LUCIEN BOUCHARD
DIRECTEUR,
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI


LE 5 FEVRIER 1985

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

CE QUI SUIT ÉNONCÉ LA POSITION DE LA COMPAGNIE EN CE QUI CONCERNE L'EFFET D'UNE RÉCLAMATION POUR PRESTATION-MALADIE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE FAITE SOUS LES TERMES DU RÉGIME D'INCAPACITÉ DE LA COMPAGNIE, SUR UNE RÉCLAMATION SUBSÉQUENTE À L'ASSURANCE-CHÔMAGE POUR PRESTATIONS À CAUSE DE MISE À PIED.

SI PAR L'UTILISATION DE PRESTATIONS-MALADIE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE SOUS LES TERMES DU RÉGIME D'INCAPACITÉ DE LA COMPAGNIE, UN EMPLOYÉ DURANT UNE MISE À PIED SUBSÉQUENTE DE LA COMPAGNIE REÇOIT MOINS DE PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE QU'IL N'AURAIT AUTREMENT REÇUES, ALORS LA COMPAGNIE DÉDOMMAGERA L'EMPLOYÉ POUR LES PRESTATIONS QU'IL AURAIT DÛ RECEVOIR EN MISE À PIED, SI LES PRESTATIONS-MALADIE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE N'AVAIENT PAS ÉTÉ AINSI UTILISÉES.


LUCIEN BOUCHARD
DIRECTEUR,
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

LE 5 FEVRIER 1983


MONSIEUR LE PRÉSIDENT
S.I.T.E. - C.T.C.
SECTION LOCALE N° 594
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER QUE POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE SEULEMENT, LA COMPAGNIE N'APPLIQUERA PAS LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COORDINATION ET L'INTÉGRATION DES PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE HEBDOMADAIRES EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE PRÉVUES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE.

À CET EFFET, LES RÉCLAMATIONS SOUMISES POUR PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE PRÉVUES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE, SERONT ADMINISTRÉES ET RÉGLÉES DE FAÇON RÉGULIÈRE ET NORMALE.

AUCUNE PRESTATION HEBDOMADAIRE PAYABLE EN CAS D'ACCIDENTS ET DE MALADIE EN VERTU DU RÉGIME D'ASSURANCE DE CAMCO, SERA AFFECTÉE PAR UNE PRESTATION PAYABLE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC.


LUCIEN BOUCHARD
DIRECTEUR,
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

MEMORANDUM DE CONVENTION - ASSURANCE

MEMORANDUM DE CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO
POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC

*Jacques
Pierre-Jacques
Therrien*

POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594

*Jules
Mario Schwan*

DATÉ CE 2^e JOUR DE mai 1984

MEMORANDUM DE CONVENTION - PENSION

CE MEMORANDUM DE CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO INC ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE 594 REPRESENTANT CERTAINS EMPLOYES DU SERVICE DE CHICOUTIMI DE LA COMPAGNIE, INDIQUE COMME SUIT L'ENTENTE INTERVENUE AU SUJET DE LA PENSION:

LES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE PENSION 198¹~~0~~-1983 ENTRE LES PARTIES, QUI ETAIENT TOUS ENONCES DANS LES TEXTES PARAPHEES AU COURS DES NEGOCIATIONS, SONT CI-ATTACHES DANS LES ANNEXES 15 ET 20. UNE NOUVELLE CONVENTION DE PENSION ENTRE LES PARTIES, DONT LE NOUVEAU REGIME DE PENSION FERA PARTIE, SERA PREPAREE PAR LA COMPAGNIE AFIN D'Y INCORPORER LESDITS AMENDEMENTS.

TOUTES LES CONDITIONS ET MODALITES DE LA CONVENTION DE PENSION 1981-1983 ET LE "REGIME DE PENSION" QUI EN FAISAIT PARTIE, DEMEURERONT INCHANGEES SAUF POUR LES MODIFICATIONS CI-DESSUS.

TOUTES LES CONDITIONS ET MODALITES DE LA CONVENTION ANTERIEURE AU 5 FEVRIER 1981 DEMEURERONT INCHANGEES.

LA NOUVELLE CONVENTION DE PENSION SERA SIGNEE PAR LES PARTIES APRES QUE LE TEXTE AURA ETE COMPLETE.

RÉGIME DE RETRAITE

1. MISES A JOUR - EMPLOYÉS HÉBDOMADAIRES

LE 1^{ER} JANVIER 1983, LE RÉGIME DE RETRAITE SERA AMENDÉ POUR QUE LA RENTE GAGNÉE POUR LES ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1981 SOIT ÉGALE À 1% MULTIPLIÉ PAR LE NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1981, MULTIPLIÉ PAR LE "SALAIRE DE CARRIÈRE" AU 31 DÉCEMBRE 1981.

POUR LES ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1981 LA RENTE SERA ÉGALE À 1% DE SA RÉMUNÉRATION GAGNÉE RELATIVEMENT À CE SERVICE

2. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES A LA PENSION

LE 1^{ER} JANVIER 1983, LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ACTUELLES DE NEUF (9) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE SERONT AUGMENTÉES D'UN (1) DOLLAR POUR DEVENIR DIX (10) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE.

LE 1^{ER} JANVIER 1984, LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DIX (10) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE SERONT AUGMENTÉES D'UN (1) DOLLAR POUR DEVENIR ONZE (11) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE.

3. RETABLISSEMENT DES RENTES DE RETRAITE AU DECES DU CONJOINT

LE 1^{ER} JANVIER 1983, RÉVISER LE RÉGIME DE FAÇON QU'AU DÉCÈS DU CONJOINT D'UN EMPLOYÉ RETRAITÉ AYANT CHOISI L'OPTION DE 50% AU SURVIVANT DU RÉGIME DE RETRAITE, LA RÉDUCTION DES RENTES DE CE RETRAITÉ EN TENANT COMPTE DU 50% DE SURVIE SOIT RÉTABLIE SELON LE TABLEAU SUIVANT:

AMÉLIORÉE AU SURVIVANT DANS LE RÉGIME DE PENSION

<u>ANNÉE DE DÉCÈS DU CONJOINT SUIVANT LA RETRAITE</u>	<u>FACTEUR DE RÉTABLISSEMENT</u>
1 ^{RE}	100%
2 ^E	80%
3 ^E	60%
4 ^E	40%
5 ^E	20%
6 ^E	0%

4. RETOUR AU TRAVAIL APRES UN PERIODE D'INCAPACITE A LONG TERME

DÈS LE 1^{ER} JANVIER 1983, LES EMPLOYÉS SE RÉTABLISSANT D'UNE INCAPACITÉ, AYANT CESSÉ DE RECEVOIR DES PRESTATIONS D'INCAPACITÉ À LONG TERME ET REVENUS AU TRAVAIL, RECEVRONT TOUS LEURS CRÉDITS DE RETRAITE ACCUMULÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ À LONG TERME SI À CE MOMENT, LES CRÉDITS DE RETRAITE S'ACCUMULAIENT ET S'ILS REVIENNENT TRAVAILLER PENDANT SIX (6) MOIS, SANS RÉCURRENCE DE CETTE INCAPACITÉ.

COMME PARTIE INTÉGRALE DE CETTE PROPOSITION, LA
COMPAGNIE DISCUTERA AVEC LE SYNDICAT AUSSITÔT QUE
POSSIBLE À LA SUITE DE LA RATIFICATION LA CONVERSION
DE L'ASSURANCE-VIE ACTUELLE DU RETRAITÉ À UN MONTANT
INFÉRIEUR D'ASSURANCE-VIE FIXE À ÊTRE PAYÉ À LA SUITE
DU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ POUR POURVOIR À UNE RENTE
AMÉLIORÉE AU SURVIVANT DANS LE RÉGIME DE PENSION
RÉVISÉ.

MEMORANDUM DE CONVENTION - PENSION

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC

Yves
Pierre Jamin
Honorable

POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET
SA SECTION LOCALE N° 594

Robert
Mario Stelmas

DATÉ CE 2^e JOUR DE mai 1984

CAMCO INC

S.I.T.E. - SECTION LOCALE 594

PREMIERE ANNEE					DEUXIEME ANNEE			
INCORPORER								
LA PRESENTE								
5 AOUT.								
5 FEV.								
TAUX	ALLOCATION		1983		1984			
D'EMPLOI	DE VIE CHERE	AUGM.	AUGM.	DEC.	AUGM.	MAI	AOUT.	NOV.
<u>ACTUEL</u>	<u>(COLA)</u>	<u>GEN.</u>	<u>GEN</u>	<u>1983</u>	<u>GEN</u>	<u>1984</u>	<u>1984</u>	<u>1984</u>
244.40	10.40	5.69	4.00	COLA	6.00	COLA*	COLA*	COLA*

* plafonné à 2.50\$ par semaine

CAMCO INC

S.I.T.E. - SECTION LOCALE 594

EMPLOYÉS DE BUREAU

En vigueur le 5 août 1983

Échelle de salaire - semaine de 40 heures

<u>Grade</u> <u>de position</u>	<u>Minimum</u>	<u>Fin du</u> <u>6e mois</u>	<u>Fin du</u> <u>12e mois</u>	<u>Fin du</u> <u>18e mois</u>	<u>Fin du</u> <u>24e mois</u>	<u>Taux</u> <u>maximum</u>
7	213.12	221.67	229.49	236.09	244.40	244.40